

Édition de langue française **Législation**

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

Règlement (CEE) n° 3498/85 de la Commission, du 12 décembre 1985, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle	1
Règlement (CEE) n° 3499/85 de la Commission, du 12 décembre 1985, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt	3
Règlement (CEE) n° 3500/85 de la Commission, du 12 décembre 1985, fixant les prélèvements minimaux à l'importation de l'huile d'olive ainsi que les prélèvements à l'importation des autres produits du secteur de l'huile d'olive	5
* Décision n° 3501/85/CECA de la Commission, du 11 décembre 1985, modifiant la décision n° 528/76/CECA relative au régime communautaire des interventions des États membres en faveur de l'industrie houillère ...	8
* Règlement (CEE) n° 3502/85 de la Commission, du 12 décembre 1985, modifiant le règlement (CEE) n° 1577/81 portant établissement d'un système de procédures simplifiées pour la détermination de la valeur en douane de certaines marchandises périssables	9
* Règlement (CEE) n° 3503/85 de la Commission, du 12 décembre 1985, relatif aux quantités de produits du secteur des viandes ovine et caprine pouvant être importées de Pologne au cours de l'année 1985	10
Règlement (CEE) n° 3504/85 de la Commission, du 12 décembre 1985, modifiant le règlement (CEE) n° 2670/85 relatif à la vente à prix fixé forfaitairement à l'avance de certaines viandes bovines avec os détenues par certains organismes d'intervention et destinées à être exportées	11
Règlement (CEE) n° 3505/85 de la Commission, du 12 décembre 1985, relatif à la vente à prix fixé forfaitairement à l'avance de certaines viandes bovines désossées détenues par certains organismes d'intervention et destinées à être exportées	12
Règlement (CEE) n° 3506/85 de la Commission, du 12 décembre 1985, fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur du lait et des produits laitiers	16

(Suite au verso.)

Règlement (CEE) n° 3507/85 de la Commission, du 12 décembre 1985, fixant des montants supplémentaires pour les œufs en coquille	35
Règlement (CEE) n° 3508/85 de la Commission, du 12 décembre 1985, fixant des montants supplémentaires pour les produits d'œufs	37
Règlement (CEE) n° 3509/85 de la Commission, du 12 décembre 1985, fixant les montants supplémentaires pour les volailles vivantes et abattues	39
Règlement (CEE) n° 3510/85 de la Commission, du 12 décembre 1985, fixant les montants supplémentaires pour les produits du secteur de la viande de volaille	41
Règlement (CEE) n° 3511/85 de la Commission, du 12 décembre 1985, abrogeant les montants supplémentaires pour l'ovalbumine et la lactalbumine	43
Règlement (CEE) n° 3512/85 de la Commission, du 12 décembre 1985, fixant les montants à percevoir dans le secteur de la viande bovine sur les produits ayant quitté le Royaume-Uni au cours de la semaine du 25 novembre au 1 ^{er} décembre 1985	44
Règlement (CEE) n° 3513/85 de la Commission, du 12 décembre 1985, fixant le montant de l'aide dans le secteur des graines oléagineuses	46
Règlement (CEE) n° 3514/85 de la Commission, du 12 décembre 1985, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	48
Règlement (CEE) n° 3515/85 de la Commission, du 12 décembre 1985, fixant les restitutions applicables à l'exportation des céréales, des farines et des gruaux et semoules de froment ou de seigle	49
Règlement (CEE) n° 3516/85 de la Commission, du 12 décembre 1985, fixant les restitutions applicables à l'exportation pour le malt	53
* Règlement (CECA, CEE, Euratom) n° 3517/85 du Conseil, du 12 décembre 1985, instituant, à l'occasion de l'adhésion de l'Espagne et du Portugal, des mesures particulières et temporaires concernant le recrutement de fonctionnaires des Communautés européennes	55
* Règlement (CECA, CEE, Euratom) n° 3518/85 du Conseil, du 12 décembre 1985, instituant, à l'occasion de l'adhésion de l'Espagne et du Portugal, des mesures particulières concernant la cessation définitive de fonctions de fonctionnaires des Communautés européennes	56
* Règlement (CECA, CEE, Euratom) n° 3519/85 du Conseil, du 12 décembre 1985, modifiant le règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 260/68 portant fixation des conditions et de la procédure d'application de l'impôt établi au profit des Communautés européennes	59
* Règlement (CECA, CEE, Euratom) n° 3520/85 du Conseil, du 12 décembre 1985, modifiant le règlement (Euratom, CECA, CEE) n° 549/69 déterminant les catégories de fonctionnaires et agents des Communautés européennes auxquels s'appliquent les dispositions de l'article 12, de l'article 13 deuxième alinéa et de l'article 14 du protocole sur les privilèges et immunités des Communautés	60
* Règlement (CEE) n° 3521/85 du Conseil, du 12 décembre 1985, portant perception définitive du droit antidumping provisoire institué sur les importations de chaînes à rouleaux pour cycles originaires d'Union soviétique et prorogeant le droit antidumping provisoire institué sur les importations de chaînes à rouleaux pour cycles originaires de la république populaire de Chine	61

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Commission

85/542/CEE :

* Décision de la Commission, du 12 décembre 1985, portant acceptation d'un engagement souscrit dans le cadre de l'enquête antidumping concernant les importations de chaînes à rouleaux pour cycles originaires d'Union soviétique et portant clôture de l'enquête	63
--	----

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 3498/85 DE LA COMMISSION

du 12 décembre 1985

fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1018/84 ⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 5,

vu le règlement n° 129 du Conseil relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2543/73 ⁽⁴⁾, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CEE) n° 2956/85 ⁽⁵⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du coefficient prévu à l'article 2 *ter* para-

graphe 2 du règlement (CEE) n° 974/71 ⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 855/84 ⁽⁷⁾,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité,

ces cours de change étant ceux constatés le 11 décembre 1985 ;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 2956/85 aux prix d'offre et aux cours de ce jour, dont la Commission a connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} points a), b) et c) du règlement (CEE) n° 2727/75 sont fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 13 décembre 1985.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 décembre 1985.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 107 du 19. 4. 1984, p. 1.

⁽³⁾ JO n° 106 du 30. 10. 1962, p. 2553/62.

⁽⁴⁾ JO n° L 263 du 19. 9. 1973, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 285 du 25. 10. 1985, p. 8.

⁽⁶⁾ JO n° L 106 du 12. 5. 1971, p. 1.

⁽⁷⁾ JO n° L 90 du 1. 4. 1984, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 12 décembre 1985, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

(en Écus / t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Prélèvements
10.01 B I	Froment (blé) tendre et méteil	129,18
10.01 B II	Froment (blé) dur	176,88 ⁽¹⁾ ⁽²⁾
10.02	Seigle	108,94 ⁽⁶⁾
10.03	Orge	130,27
10.04	Avoine	110,64
10.05 B	Maïs, autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	104,98 ⁽²⁾ ⁽³⁾
10.07 A	Sarrasin	0
10.07 B	Millet	72,33 ⁽⁴⁾
10.07 C	Sorgho	115,83 ⁽⁴⁾
10.07 D I	Triticale	(7)
10.07 D II	Autres céréales	0 ⁽⁵⁾
11.01 A	Farines de froment (blé) ou de méteil	194,98
11.01 B	Farines de seigle	166,64
11.02 A I a)	Gruaux et semoules de froment (blé) dur	287,58
11.02 A I b)	Gruaux et semoules de froment (blé) tendre	209,33

(1) Pour le froment (blé) dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 Écu par tonne.

(2) Conformément au règlement (CEE) n° 486/85 les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer et importés dans les départements français d'outre-mer.

(3) Pour le maïs originaire des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 1,81 Écu par tonne.

(4) Pour le millet et le sorgho originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 50 %.

(5) Pour le froment (blé) dur et l'alpiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 Écu par tonne.

(6) Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1180/77 du Conseil et (CEE) n° 2622/71 de la Commission.

(7) Lors de l'importation du produit relevant de la sous-position 10.07 D I (triticale), il est perçu le prélèvement applicable au seigle.

RÈGLEMENT (CEE) N° 3499/85 DE LA COMMISSION

du 12 décembre 1985

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1018/84 ⁽²⁾, et notamment son article 15 paragraphe 6,

vu le règlement n° 129 du Conseil relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2543/73 ⁽⁴⁾, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées par le règlement (CEE) n° 2160/85 ⁽⁵⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du coefficient prévu à l'article 2 *ter* paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 974/71 ⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 855/84 ⁽⁷⁾,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité,

ces cours de change étant ceux constatés le 11 décembre 1985 ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements actuellement en vigueur doivent être modifiées conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de céréales et de malt visées à l'article 15 du règlement (CEE) n° 2727/75 sont fixées conformément à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 13 décembre 1985.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 décembre 1985.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 107 du 19. 4. 1984, p. 1.

⁽³⁾ JO n° 106 du 30. 10. 1962, p. 2553/62.

⁽⁴⁾ JO n° L 263 du 19. 9. 1973, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 203 du 1. 8. 1985, p. 11.

⁽⁶⁾ JO n° L 106 du 12. 5. 1971, p. 1.

⁽⁷⁾ JO n° L 90 du 1. 4. 1984, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 12 décembre 1985, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

A. Céréales et farines

(en Écus / t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant	1 ^{er} terme	2 ^e terme	3 ^e terme
		12	1	2	3
10.01 B I	Froment (blé tendre et méteil)	0	0	0	0
10.01 B II	Froment (blé) dur	0	2,20	2,20	2,20
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	3,29	3,29	3,29
10.05 B	Maïs, autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	5,46	5,46	5,46
10.07 C	Sorgho	0	0	0	0
10.07 D	Autres céréales	0	0	0	0
11.01 A	Farines de froment (blé) ou de méteil	0	0	0	0

B. Malt

(en Écus / t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant	1 ^{er} terme	2 ^e terme	3 ^e terme	4 ^e terme
		12	1	2	3	4
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 B	Malt torréfié	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 3500/85 DE LA COMMISSION

du 12 décembre 1985

fixant les prélèvements minimaux à l'importation de l'huile d'olive ainsi que les prélèvements à l'importation des autres produits du secteur de l'huile d'olive

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 231/85 ⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 2,vu le règlement (CEE) n° 1514/76 du Conseil, du 24 juin 1976, relatif aux importations d'huile d'olive d'Algérie ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1201/85 ⁽⁴⁾, et notamment son article 5,vu le règlement (CEE) n° 1521/76 du Conseil, du 24 juin 1976, relatif aux importations d'huile d'olive du Maroc ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 436/85 ⁽⁶⁾, et notamment son article 5,vu le règlement (CEE) n° 1508/76 du Conseil, du 24 juin 1976, relatif aux importations d'huile d'olive de Tunisie ⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 436/85, et notamment son article 5,vu le règlement (CEE) n° 1180/77 du Conseil, du 17 mai 1977, relatif à l'importation dans la Communauté de certains produits agricoles originaires de Turquie ⁽⁸⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 435/85 ⁽⁹⁾, et notamment son article 10 paragraphe 2,vu le règlement (CEE) n° 1620/77 du Conseil, du 18 juillet 1977, relatif aux importations d'huile d'olive du Liban ⁽¹⁰⁾,considérant que, par son règlement (CEE) n° 3131/78 du 28 décembre 1978 ⁽¹¹⁾, la Commission a décidé le recours à la procédure d'adjudication pour la fixation des prélèvements pour l'huile d'olive ;considérant que l'article 3 du règlement (CEE) n° 2751/78 du Conseil, du 23 novembre 1978, arrêtant les règles générales relatives au régime de fixation par voie d'adjudication du prélèvement à l'importation d'huile d'olive ⁽¹²⁾, prévoit que le taux du prélèvement minimal doit être fixé pour chacun des produits concernés sur la base d'un examen de la situation du marché mondial et

du marché communautaire, ainsi que des taux de prélèvements indiqués par les soumissionnaires ;

considérant que, lors de la perception du prélèvement, il y a lieu de tenir compte des dispositions figurant dans les accords entre la Communauté et certains pays tiers ; que, notamment, le prélèvement applicable à ces pays doit être fixé en prenant comme base de calcul le prélèvement à percevoir pour les importations des autres pays tiers ;

considérant que, en ce qui concerne la Turquie et les pays du Maghreb, il y a lieu de ne pas préjuger le montant additionnel à déterminer conformément aux accords entre la Communauté et ces pays tiers ;

considérant que l'application des modalités rappelées ci-avant aux taux de prélèvement présentés par les soumissionnaires les 9 et 10 décembre 1985 conduit à fixer les prélèvements minimaux comme il est indiqué à l'annexe I du présent règlement ;

considérant que le prélèvement à percevoir à l'importation des olives des sous-positions 07.01 N II et 07.03 A II du tarif douanier commun, ainsi que des produits relevant des sous-positions 15.17 B I et 23.04 A II du tarif douanier commun, doit être calculé à partir du prélèvement minimal applicable à la quantité d'huile d'olive contenue dans ces produits ; que, toutefois, pour les olives le prélèvement perçu ne peut être inférieur à un montant correspondant à 8 % de la valeur du produit importé, ce montant étant fixé forfaitairement ; que l'application de ces dispositions conduit à fixer les prélèvements comme il est indiqué à l'annexe II du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à l'importation d'huile d'olive sont fixés à l'annexe I.

Article 2

Les prélèvements applicables à l'importation des autres produits du secteur de l'huile d'olive sont fixés à l'annexe II.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 13 décembre 1985.

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.⁽²⁾ JO n° L 26 du 31. 1. 1985, p. 12.⁽³⁾ JO n° L 169 du 28. 6. 1976, p. 24.⁽⁴⁾ JO n° L 124 du 9. 5. 1985, p. 1.⁽⁵⁾ JO n° L 169 du 28. 6. 1976, p. 43.⁽⁶⁾ JO n° L 52 du 22. 2. 1985, p. 2.⁽⁷⁾ JO n° L 169 du 28. 6. 1976, p. 9.⁽⁸⁾ JO n° L 142 du 9. 6. 1977, p. 10.⁽⁹⁾ JO n° L 52 du 22. 2. 1985, p. 1.⁽¹⁰⁾ JO n° L 181 du 21. 7. 1977, p. 4.⁽¹¹⁾ JO n° L 370 du 30. 12. 1978, p. 60.⁽¹²⁾ JO n° L 331 du 28. 11. 1978, p. 6.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 décembre 1985.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

ANNEXE I

Prélèvements minimaux à l'importation dans le secteur de l'huile d'olive

(en Écus / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Pays tiers
15.07 A I a)	77,00 ⁽¹⁾
15.07 A I b)	76,00 ⁽¹⁾
15.07 A I c)	60,00 ⁽¹⁾
15.07 A II a)	82,00 ⁽²⁾
15.07 A II b)	95,00 ⁽³⁾

⁽¹⁾ Pour les importations des huiles de cette sous-position tarifaire entièrement obtenues dans l'un des pays ci-dessous et directement transportées de ces pays dans la Communauté, le prélèvement à percevoir est diminué de :

- a) Espagne et Liban : 0,60 Écu par 100 kilogrammes ;
- b) Turquie : 11,48 Écus (*) par 100 kilogrammes à condition que l'opérateur apporte la preuve d'avoir remboursé la taxe à l'exportation instituée par ce pays, sans que, toutefois, ce remboursement ne puisse dépasser le montant de la taxe effectivement instituée ;
- c) Algérie, Tunisie et Maroc : 12,69 Écus (*) par 100 kilogrammes à condition que l'opérateur apporte la preuve d'avoir remboursé la taxe à l'exportation instituée par ce pays, sans que, toutefois, ce remboursement ne puisse dépasser le montant de la taxe effectivement instituée ;

(*) Ces montants pourront être majorés d'un montant additionnel à déterminer par la Communauté et les pays tiers en question.

⁽²⁾ Pour les importations des huiles de cette sous-position tarifaire :

- a) entièrement obtenues en Algérie, au Maroc, en Tunisie et transportées directement de ces pays dans la Communauté, le prélèvement à percevoir est diminué de 3,86 Écus par 100 kilogrammes ;
- b) entièrement obtenues en Turquie et transportées directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement à percevoir est diminué de 3,09 Écus par 100 kilogrammes.

⁽³⁾ Pour les importations des huiles de cette sous-position tarifaire :

- a) entièrement obtenues en Algérie, au Maroc, en Tunisie et transportées directement de ces pays dans la Communauté, le prélèvement à percevoir est diminué de 7,25 Écus par 100 kilogrammes ;
- b) entièrement obtenues en Turquie et transportées directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement à percevoir est diminué de 5,80 Écus par 100 kilogrammes.

ANNEXE II

Prélèvements à l'importation des autres produits du secteur de l'huile d'olive

(en Écus / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Pays tiers
07.01 N II	16,72
07.03 A II	16,72
15.17 B I a)	38,00
15.17 B I b)	60,80
23.04 A II	4,80

DÉCISION N° 3501/85/CECA DE LA COMMISSION

du 11 décembre 1985

modifiant la décision n° 528/76/CECA relative au régime communautaire des interventions des États membres en faveur de l'industrie houillère

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, et notamment son article 95 premier alinéa,

après consultation du Comité consultatif et du Parlement européen et sur avis conforme au Conseil statuant à l'unanimité,

considérant que, pour résoudre des problèmes financiers et sociaux dans l'industrie houillère de la Communauté, la Commission avait arrêté la décision n° 528/76/CECA⁽¹⁾; que la durée de validité de cette décision est limitée au 31 décembre 1985;

considérant que les conditions économiques qui ont justifié l'adoption de la décision n° 528/76/CECA se sont certes modifiées, mais que, en raison des conditions qui règnent sur le marché de l'énergie, l'industrie houillère de la Communauté n'est toujours pas viable sans aides;

considérant que, après un examen attentif de la situation actuelle et future de l'industrie houillère, la Commission a adopté le 25 septembre 1985 le projet d'un nouveau système d'aides;

considérant que, pour arrêter une nouvelle décision en matière d'aides, il est nécessaire, en vertu du premier alinéa de l'article 95 du traité, d'obtenir l'avis conforme du Conseil statuant à l'unanimité et de consulter le Comité consultatif de la CECA; que, en outre, la Commission a consulté le Parlement européen;

considérant que le délai disponible jusqu'à l'expiration de la validité de la décision n° 528/76/CECA ne permet pas d'étudier soigneusement tous les problèmes liés à ce projet; qu'une période de six mois semble à cet effet nécessaire,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

L'article 18 de la décision n° 528/76/CECA est remplacé par le texte suivant :

« La présente décision expire le 30 juin 1986. »

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

La présente décision est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 décembre 1985.

Par la Commission

Nicolas MOSAR

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 63 du 11. 3. 1976, p. 1.

RÈGLEMENT (CEE) N° 3502/85 DE LA COMMISSION

du 12 décembre 1985

modifiant le règlement (CEE) n° 1577/81 portant établissement d'un système de procédures simplifiées pour la détermination de la valeur en douane de certaines marchandises périssables

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1224/80 du Conseil, du 28 mai 1980, relatif à la valeur en douane des marchandises ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1055/85 ⁽²⁾, et notamment son article 16 *bis* paragraphe 3,considérant que le règlement (CEE) n° 1577/81 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1823/85 ⁽⁴⁾, a établi un système de procédures simplifiées pour la détermination de la valeur en douane de certaines marchandises périssables; que l'application de ces dispositions en Grèce est différée jusqu'au 1^{er} janvier 1986;

considérant qu'il convient, pour l'établissement des valeurs unitaires, d'effectuer les calculs sur la base d'un cours facilement disponible et que, en raison de l'application des procédures simplifiées en Grèce, la méthode existante n'est plus satisfaisante; que l'utilisation de l'Écu est considérée comme un moyen approprié pour atteindre ce but;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de la valeur en douane,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'article 3 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1577/81 est remplacé par le texte suivant:

« 2. Pour la détermination de la moyenne pondérée, chaque prix unitaire moyen visé à l'article 1^{er} paragraphe 2 point a) est converti vers l'Écu au moyen des derniers taux de conversion déterminés par la Commission et publiés au *Journal officiel des Communautés européennes* avant la semaine au cours de laquelle les valeurs unitaires sont établies. Les mêmes taux de conversion s'appliquent lors de la conversion des valeurs unitaires ainsi obtenues vers les monnaies des États membres. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 23 décembre 1985.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 décembre 1985.

Par la Commission

COCKFIELD

Vice-président⁽¹⁾ JO n° L 134 du 31. 5. 1980, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 112 du 25. 4. 1985, p. 50.⁽³⁾ JO n° L 154 du 13. 6. 1981, p. 26.⁽⁴⁾ JO n° L 172 du 2. 7. 1985, p. 9.

RÈGLEMENT (CEE) N° 3503/85 DE LA COMMISSION**du 12 décembre 1985****relatif aux quantités de produits du secteur des viandes ovine et caprine pouvant être importées de Pologne au cours de l'année 1985**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la décision 84/633/CEE du Conseil, du 11 décembre 1984, autorisant la Commission, dans le cadre des accords d'autolimitation sur le commerce dans le secteur des viandes ovine et caprine conclus entre la Communauté économique européenne et douze pays tiers, à convertir les animaux vivants en viande fraîche ou réfrigérée ou la viande fraîche ou réfrigérée en animaux vivants dans les limites des quantités convenues, pour assurer le fonctionnement harmonieux des échanges⁽¹⁾, et notamment son article 1^{er} paragraphe 1,

considérant que la Pologne s'est engagée, dans le cadre d'un arrangement conclu avec la Communauté, à limiter ses exportations des produits du secteur des viandes ovine et caprine vers la Communauté à des quantités annuelles respectives de 5 800 tonnes d'animaux vivants exprimées en poids carcasse avec os et de 200 tonnes de viandes fraîches et réfrigérées ;

considérant que la Pologne a demandé à la Communauté de convertir la quantité, prévue pour l'exportation en 1985, de 200 tonnes de viandes fraîches et réfrigérées, en 200 tonnes d'animaux vivants exprimées en poids carcasse avec os ; que les quantités limitées pour lesquelles la Pologne a fait cette demande ne sont pas susceptibles de

perturber le marché de la Communauté ; que la situation du marché permet de satisfaire cette demande ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes aux avis du comité de gestion des ovins et des caprins,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les quantités d'animaux vivants des espèces ovine et caprine autres que les reproducteurs de race pure, de la sous-position 01.04 B du tarif douanier commun, pouvant être importées de Pologne en application de l'arrangement conclu avec ce pays, sont fixées, pour l'année 1985, à 6 000 tonnes exprimées en poids carcasse avec os.

Les quantités de viandes fraîches et réfrigérées des espèces ovine et caprine, de la sous-position 02.01 A IV a) du tarif douanier commun, pouvant être importées de Pologne en application de l'arrangement conclu avec ce pays, sont fixées à 0 pour l'année 1985.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 décembre 1985.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 331 du 19. 12. 1984, p. 32.

RÈGLEMENT (CEE) N° 3504/85 DE LA COMMISSION

du 12 décembre 1985

modifiant le règlement (CEE) n° 2670/85 relatif à la vente à prix fixé forfaitairement à l'avance de certaines viandes bovines avec os détenues par certains organismes d'intervention et destinées à être exportées

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

À l'annexe I partie B du règlement (CEE) n° 2670/85, la liste des prix pour la France est remplacée par la liste suivante :

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de la Grèce, et notamment son article 7 paragraphe 3,

• FRANCE	
a) 1. Faux-filet	245,00
2. Rumsteck	245,00
Tende de tranche	245,00
Tranche grasse	245,00
Bavette	245,00
Entrecôte	245,00
Gîte à la noix	245,00
Boule de gîte	245,00
b) 1. Boule de macreuse	141,00
Caisse A	141,00
Jarret	47,50
Caisse C	47,50
2. Caisse B	47,50

considérant que le règlement (CEE) n° 2670/85 de la Commission ⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3277/85 ⁽³⁾, a ouvert une vente de certaines viandes bovines détenues par certains organismes d'intervention ; considérant que, en vue de tenir compte des particularités relatives à la viande désossée, il y a lieu d'adapter les prix de certaines découpes provenant de quartiers avant ;

Article 2

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 décembre 1985.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

⁽²⁾ JO n° L 253 du 24. 9. 1985, p. 8.

⁽³⁾ JO n° L 314 du 23. 11. 1985, p. 9.

RÈGLEMENT (CEE) N° 3505/85 DE LA COMMISSION

du 12 décembre 1985

relatif à la vente à prix fixé forfaitairement à l'avance de certaines viandes bovines désossées détenues par certains organismes d'intervention et destinées à être exportées

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

Article premier

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de la Grèce, et notamment son article 7 paragraphe 3,

1. Il est procédé à la vente d'environ :

considérant que certains organismes d'intervention disposent de stocks de viandes désossées achetées en 1983 ; qu'il convient d'éviter la prolongation du stockage de ces viandes en raison des coûts élevés qui en résultent ; que les débouchés existent dans certains pays tiers pour les produits en question ;

- 300 tonnes de viandes bovines désossées, détenues par l'organisme d'intervention danois et prises en charge avant le 1^{er} janvier 1984,
- 2 900 tonnes de viandes désossées, détenues par l'organisme d'intervention irlandais et prises en charge avant le 1^{er} janvier 1984,
- 2 000 tonnes de viandes bovines désossées, détenues par l'organisme d'intervention allemand et mises en stock avant le 1^{er} janvier 1984,
- 1 000 tonnes de viandes bovines désossées, détenues par l'organisme d'intervention du Royaume-Uni et mises en stock avant le 1^{er} janvier 1984.

considérant qu'il convient de mettre ces viandes en vente à prix fixé forfaitairement à l'avance, conformément aux règlements (CEE) n° 985/81 ⁽²⁾ et (CEE) n° 2824/85 ⁽³⁾ de la Commission ;

Ces viandes sont destinées à être exportées.

considérant que le règlement (CEE) n° 1055/77 du Conseil ⁽⁴⁾ prévoit que, pour les produits détenus par un organisme d'intervention et stockés en dehors du territoire de l'État membre dont cet organisme relève, un prix de vente différent de celui des produits stockés sur ce territoire peut être fixé ; que le règlement (CEE) n° 1805/77 de la Commission ⁽⁵⁾ a déterminé la méthode de calcul des prix de vente de ces produits ; que, afin d'éviter toute confusion, il convient de préciser que les prix fixés par le présent règlement ne s'appliquent pas tels quels à ces produits ;

Cette vente a lieu conformément aux dispositions des règlements (CEE) n° 985/81 et (CEE) n° 2824/85.

2. Les qualités et les prix de vente des produits sont indiqués à l'annexe I.

3. Les informations relatives aux quantités ainsi qu'aux lieux où se trouvent les produits entreposés peuvent être obtenues par les intéressés aux adresses indiquées à l'annexe II.

considérant qu'il est nécessaire de prévoir la constitution d'une caution d'un montant suffisamment élevé en vue de garantir l'exportation de ces viandes ;

Article 2

Le montant de la caution prévue à l'article 3 du règlement (CEE) n° 985/81 est fixé à 290 Écus par 100 kilogrammes.

considérant que le règlement (CEE) n° 2602/85 de la Commission ⁽⁶⁾ devrait être abrogé ;

Article 3

Le règlement (CEE) n° 2602/85 est abrogé.

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le 16 décembre 1985.

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

⁽²⁾ JO n° L 99 du 10. 4. 1981, p. 38.

⁽³⁾ JO n° L 268 du 10. 10. 1985, p. 14.

⁽⁴⁾ JO n° L 128 du 24. 5. 1977, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 198 du 5. 8. 1977, p. 19.

⁽⁶⁾ JO n° L 248 du 17. 9. 1985, p. 12.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 décembre 1985.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

BILAG I — ANHANG I — ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ I — ANNEX I — ANNEXE I — ALLEGATO I — BIJLAGE I

Salgspriser i ECU/ton ⁽¹⁾ ⁽²⁾ — Verkaufspreise, ausgedrückt in ECU/Tonne ⁽¹⁾ ⁽²⁾ — Τιμές πώλησεως εκφραζόμενες σε ECU ανά τόνο ⁽¹⁾ ⁽²⁾ — Selling prices expressed in ECU per tonne ⁽¹⁾ ⁽²⁾ — Prix de vente exprimés en Écus par tonne ⁽¹⁾ ⁽²⁾ — Prezzi di vendita espressi in ECU per tonnellata ⁽¹⁾ ⁽²⁾ — Verkoopprijzen uitgedrukt in Ecu per ton ⁽¹⁾ ⁽²⁾

Udbenet kød — Fleisch ohne Knochen — Κρέας χωρίς κόκαλα — Boneless beef — Viande sans os — Carni disossate — Rundvlees zonder been

1. IRELAND	<i>Steers</i>
Striploins	4 000
Insides	2 350
Outsides	2 250
Knuckles	2 300
Rumps	2 400
2. DANMARK	<i>Ungtyre 1 / Stude</i>
Filet med entrecôte og tyndsteg	3 200
Inderlår med kappe	2 450
Tykstegsfilet med kappe	2 250
Yderlår med lårtunge	2 150

⁽¹⁾ I tilfælde, hvor varer er oplagrede uden for den medlemsstat, hvor interventionsorganet er hjemmehørende, tilpasses disse priser i overensstemmelse med bestemmelserne i forordning (EØF) nr. 1805/77.

⁽¹⁾ Falls die Lagerung der Erzeugnisse außerhalb des für die betreffende Interventionsstelle zuständigen Mitgliedstaats erfolgt, werden diese Preise gemäß den Vorschriften der Verordnung (EWG) Nr. 1805/77 angepaßt.

⁽¹⁾ Στην περίπτωση που τα προϊόντα είναι αποθεματοποιημένα εκτός του κράτους μέλους στο οποίο υπάγεται ο αρμόδιος οργανισμός παρεμβάσεως, οι τιμές αυτές προσαρμόζονται σύμφωνα με τις διατάξεις του κανονισμού (ΕΟΚ) αριθ. 1805/77.

⁽¹⁾ In the case of products stored outside the Member State where the intervention agency responsible for them is situated, these prices shall be adjusted in accordance with the provisions of Regulation (EEC) No 1805/77.

⁽¹⁾ Au cas où les produits sont stockés en dehors de l'État membre dont relève l'organisme d'intervention détenteur, ces prix sont ajustés conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 1805/77.

⁽¹⁾ Qualora i prodotti siano immagazzinati fuori dello stato membro da cui dipende l'organismo detentore, detti prezzi vengono ritoccati in conformità del disposto del regolamento (CEE) n. 1805/77.

⁽¹⁾ Ingeval de produkten zijn opgeslagen buiten de Lid-Staat waaronder het interventiebureau dat deze produkten onder zich heeft resorteert, worden deze prijzen aangepast overeenkomstig de bepalingen van Verordening (EEG) nr. 1805/77.

⁽²⁾ Disse priser gælder netto i overensstemmelse med bestemmelserne i artikel 17, stk. 1, i forordning (EØF) nr. 2173/79.

⁽²⁾ Diese Preise gelten netto gemäß den Vorschriften von Artikel 17 Absatz 1 der Verordnung (EWG) Nr. 2173/79.

⁽²⁾ Οι τιμές αυτές εφαρμόζονται επί του καθαρού βάρους σύμφωνα με τις διατάξεις του άρθρου 17 παράγραφος 1 του κανονισμού (ΕΟΚ) αριθ. 2173/79.

⁽²⁾ These prices shall apply to net weight in accordance with the provisions of Article 17 (1) of Regulation (EEC) No 2173/79.

⁽²⁾ Ces prix s'entendent poids net conformément aux dispositions de l'article 17 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2173/79.

⁽²⁾ Il prezzo si intende peso netto in conformità del disposto dell'articolo 17, paragrafo 1, del regolamento (CEE) n. 2173/79.

⁽²⁾ Deze prijzen gelden netto, overeenkomstig de bepalingen van artikel 17, lid 1, van Verordening (EEG) nr. 2173/79.

3. BUNDESREPUBLIK DEUTSCHLAND	<i>Bullen A / Ochsen A</i>
Roastbeef	3 600
Oberschalen	2 350
Unterschalen	2 250
Kugeln	2 200
Hüften	2 150
Kniekehlfleisch	2 000
4. UNITED KINGDOM	<i>Steers</i>
Fillets	7 800
Striploins	4 000
Topsides	2 350
Silversides	2 250
Thick flanks	2 200
Rumps	2 400

*BILAG II — ANHANG II — ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ II — ANNEX II — ANNEXE II —
ALLEGATO II — BIJLAGE II*

Interventionsorganernes adresser — Anschriften der Interventionsstellen — Διευθύνσεις των οργανισμών παρεμβάσεως — Addresses of the intervention agencies — Adresses des organismes d'intervention — Indirizzi degli organismi d'intervento — Adressen van de interventiebureaus

DANMARK : Direktoratet for markedsordningerne
EF-Direktoratet
Frederiksborggade 18
DK-1360 København K
Tel. (01) 92 70 00, telex 151 37 DK

IRELAND : Department of Agriculture
Agriculture House
Kildare Street
Dublin 2
Tel. (01) 78 90 11, ext. 22 78
Telex 4280 and 5118

BUNDESREPUBLIK DEUTSCHLAND : Bundesanstalt für landwirtschaftliche Marktordnung (BALM)
Geschäftsbereich 3 (Fleisch und Fleischerzeugnisse)
Postfach 180 107 — Adickesallee 40
D-6000 Frankfurt am Main 18
Tel. (06 9) 1 56 40 App. 7 72/7 73, Telex : 411 156

UNITED KINGDOM : Intervention Board for Agricultural Produce
Fountain House
2 Queens Walk
Reading RG1 7QW
Berks.
Tel. (0734) 58 36 26
Telex 848 302

RÈGLEMENT (CEE) N° 3506/85 DE LA COMMISSION

du 12 décembre 1985

fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur du lait et des produits laitiers

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1298/85⁽²⁾, et notamment son article 17 paragraphe 4,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, en vertu de l'article 17 du règlement (CEE) n° 804/68, la différence entre les prix dans le commerce international des produits visés à l'article 1^{er} dudit règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation ;considérant que, aux termes du règlement (CEE) n° 876/68 du Conseil, du 28 juin 1968, établissant, dans le secteur du lait et des produits laitiers, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères de fixation de leur montant⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2429/72⁽⁴⁾, les restitutions pour les produits visés à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 804/68, exportés en l'état, doivent être fixées en prenant en considération :

- la situation et les perspectives d'évolution, sur le marché de la Communauté, en ce qui concerne le prix du lait et des produits laitiers et les disponibilités ainsi que, dans le commerce international, en ce qui concerne les prix du lait et des produits laitiers,
- les frais de commercialisation et les frais de transport les plus favorables à partir du marché de la Communauté jusqu'aux ports ou autres lieux d'exportation de la Communauté, ainsi que les frais d'approche jusqu'aux pays de destination,
- les objectifs de l'organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers, qui sont d'assurer à ces marchés une situation équilibrée et un développement naturel sur le plan des prix et des échanges,
- l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché de la Communauté,
- l'aspect économique des exportations envisagées ;

considérant que, aux termes de l'article 3 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 876/68, les prix dans la Communauté sont établis compte tenu des prix pratiqués qui se révèlent

les plus favorables en vue de l'exportation, les prix dans le commerce international étant établis compte tenu notamment :

- a) des prix pratiqués sur les marchés des pays tiers ;
- b) des prix les plus favorables, à l'importation, en provenance des pays tiers, dans les pays tiers de destination ;
- c) des prix à la production constatés dans les pays tiers exportateurs compte tenu, le cas échéant, des subventions accordées par ces pays ;
- d) des prix d'offre franco frontière de la Communauté ;

considérant que, au titre de l'article 4 du règlement (CEE) n° 876/68, la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour les produits visés à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 804/68 suivant leur destination ;

considérant que l'article 5 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 876/68 prévoit que la liste des produits pour lesquels il est accordé une restitution à l'exportation et le montant de cette restitution sont fixés au moins une fois toutes les quatre semaines ; que, toutefois, le montant de la restitution peut être maintenu au même niveau pendant plus de quatre semaines ;

considérant que, aux termes de l'article 2 du règlement (CEE) n° 1098/68 de la Commission, du 27 juillet 1968, établissant les modalités d'application pour les restitutions à l'exportation dans le secteur du lait et des produits laitiers⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2283/81⁽⁶⁾, la restitution accordée pour les produits relevant de la sous-position 04.02 B du tarif douanier commun est égale à la somme de deux éléments, dont l'un est destiné à tenir compte de la quantité de produits laitiers et l'autre est destiné à tenir compte de la quantité de saccharose ajoutée ; que, toutefois, ce dernier élément n'est retenu que si le saccharose ajouté a été produit à partir de betteraves ou de cannes à sucre récoltées dans la Communauté ;

considérant que, pour les produits relevant des sous-positions 04.02 B II a) ou 04.02 B II b) 1 du tarif douanier commun et d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 9,5 %, le premier élément susvisé est fixé pour 100 kilogrammes de produit entier ; que, pour les autres produits de la sous-position 04.02 B, cet élément est calculé en multipliant le montant de base par la teneur en produits laitiers du produit concerné ; que ce montant de base est égal à la restitution à fixer pour un kilogramme de produits laitiers contenus dans le produit entier ;

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.⁽²⁾ JO n° L 137 du 27. 5. 1985, p. 5.⁽³⁾ JO n° L 155 du 3. 7. 1968, p. 1.⁽⁴⁾ JO n° L 264 du 23. 11. 1972, p. 1.⁽⁵⁾ JO n° L 184 du 29. 7. 1968, p. 10.⁽⁶⁾ JO n° L 223 du 8. 8. 1981, p. 10.

considérant que le deuxième élément est calculé en multipliant par la teneur en saccharose du produit entier le montant de base de la restitution valable le jour de l'exportation pour les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous d) du règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des restitutions, il convient de retenir pour le calcul de ces dernières :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du coefficient prévu à l'article 2 *ter* paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 974/71 ⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 855/84 ⁽³⁾,
- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité ;

considérant que le taux de la restitution pour les fromages est calculé pour des produits destinés à la consommation directe ; que les croûtes et déchets de fromages ne sont pas des produits répondant à cette destination ; que, pour éviter toute confusion d'interprétation, il y a lieu de préciser que ces produits relevant de la position 04.04 du tarif douanier commun ne bénéficient pas de restitution ;

considérant que le règlement (CEE) n° 896/84 ⁽⁴⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2881/84 ⁽⁵⁾, a prévu des dispositions complémentaires en ce qui concerne l'octroi des

restitutions lors des changements de campagne ; que ces dispositions prévoient la différenciation des restitutions en fonction de la date de fabrication des produits ;

considérant que l'application de ces modalités à la situation actuelle des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers, et notamment aux prix de ces produits dans la Communauté et sur le marché mondial, conduit à fixer la restitution pour les produits et les montants repris à l'annexe du présent règlement ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les restitutions à l'exportation visées à l'article 17 du règlement (CEE) n° 804/68 pour les produits en l'état sont fixées aux montants repris à l'annexe.
2. Il n'est pas fixé de restitution pour les exportations vers la zone E pour les produits relevant des positions 04.01, 04.02, 04.03 et 23.07 du tarif douanier commun.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 13 décembre 1985.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 décembre 1985.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

⁽²⁾ JO n° L 106 du 12. 5. 1971, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 90 du 1. 4. 1984, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 91 du 1. 4. 1984, p. 71.

⁽⁵⁾ JO n° L 272 du 13. 10. 1984, p. 16.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 12 décembre 1985, fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur du lait et des produits laitiers

(en Écus/100 kg poids net, sauf autre indication)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Code	Montant de la restitution
04.01	<p>Lait et crème de lait, frais, non concentrés ni sucrés :</p> <p>ex A. autres que lactosérum, d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 6 % (1) :</p> <p>I. Yoghourt, képhir, lait caillé, babeurre (ou lait battu) et autres laits fermentés ou acidifiés :</p> <p>a) en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 2 l :</p> <p>(1) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 1,5 %</p> <p>(2) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 3 %</p> <p>(3) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 3 %</p> <p>b) autres :</p> <p>(1) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 1,5 %</p> <p>(2) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 3 %</p> <p>(3) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 3 %</p> <p>II. autres :</p> <p>a) en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 2 l et d'une teneur en poids de matières grasses :</p> <p>1. inférieure ou égale à 4 % :</p> <p>(aa) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 1,5 %</p> <p>(bb) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 3 %</p> <p>(cc) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 3 %</p> <p>2. supérieure à 4 %</p> <p>b) non dénommés, d'une teneur en poids de matières grasses :</p> <p>1. inférieure ou égale à 4 % :</p> <p>(aa) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 1,5 %</p> <p>(bb) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 3 %</p> <p>(cc) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 3 %</p> <p>2. supérieure à 4 %</p>	<p>0110 05</p> <p>0110 15</p> <p>0110 20</p> <p>0110 25</p> <p>0110 35</p> <p>0110 40</p> <p>0130 10</p> <p>0130 22</p> <p>0130 31</p> <p>0140 00</p> <p>0150 10</p> <p>0150 21</p> <p>0150 31</p> <p>0160 00</p>	<p>7,15</p> <p>10,34</p> <p>13,34</p> <p>7,15</p> <p>10,34</p> <p>13,34</p> <p>7,15</p> <p>10,34</p> <p>13,34</p> <p>15,34</p> <p>7,15</p> <p>10,34</p> <p>13,34</p> <p>15,34</p>

(en Écus/100 kg poids net, sauf autre indication)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Code	Montant de la restitution
04.02 (suite)	4. supérieure à 29 % :		
	(aa) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 41 %	0920 10	120,15
	(bb) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 41 % et inférieure ou égale à 45 %	0920 30	130,64
	(cc) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 45 % et inférieure ou égale à 59 %	0920 40	134,28
	(dd) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 59 % et inférieure ou égale à 69 %	0920 50	147,09
	(ee) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 69 % et inférieure ou égale à 79 %	0920 60	155,95
	(ff) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 79 %	0920 70	165,04
	b) autres, d'une teneur en poids de matières grasses :		
	1. inférieure ou égale à 1,5 %	1020 00	85,86
	2. supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 27 % :		
	(aa) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 11 %	1120 10	85,86
	(bb) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 11 % et inférieure ou égale à 17 %	1120 20	100,23
	(cc) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 17 % et inférieure ou égale à 25 %	1120 30	106,88
	(dd) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 25 %	1120 40	116,10
	3. supérieure à 27 % et inférieure ou égale à 29 % :		
	(aa) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 28 %	1220 20	117,16
	(bb) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 28 %	1220 30	118,39
	4. supérieure à 29 % :		
	(aa) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 41 %	1320 10	120,15
	(bb) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 41 % et inférieure ou égale à 45 %	1320 30	130,64
	(cc) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 45 % et inférieure ou égale à 59 %	1320 40	134,28
	(dd) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 59 % et inférieure ou égale à 69 %	1320 50	147,09
	(ee) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 69 % et inférieure ou égale à 79 %	1320 60	155,95
	(ff) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 79 %	1320 70	165,04

(en Écus/100 kg poids net, sauf autre indication)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Code	Montant de la restitution
04.02 (suite)	III. Lait et crème de lait, autres qu'en poudre ou granulés :		
	a) en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 2,5 kg et d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 11 % :		
	1. d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 8,9 % et d'une teneur en matière sèche lactique non grasse :		
	(aa) inférieure à 15 % en poids et d'une teneur en poids de matières grasses :		
	(11) inférieure ou égale à 3 %	1420 12	—
	(22) supérieure à 3 %	1420 22	13,34
	(bb) égale ou supérieure à 15 % en poids et d'une teneur en poids de matières grasses :		
	(11) inférieure ou égale à 3 %	1420 50	19,38
	(22) supérieure à 3 % et inférieure ou égale à 7,4 %	1420 60	24,59
	(33) supérieure à 7,4 %	1420 70	30,65
	2. autres, d'une teneur en matière sèche lactique non grasse :		
	(aa) inférieure à 15 % en poids	1520 10	25,13
	(bb) égale ou supérieure à 15 % en poids	1520 20	36,34
	b) autres, d'une teneur en poids de matières grasses :		
	1. inférieure ou égale à 45 % et d'une teneur en matière sèche lactique non grasse :		
	(aa) inférieure à 15 % en poids et d'une teneur en poids de matières grasses :		
	(11) inférieure ou égale à 3 %	1620 70	—
	(22) supérieure à 3 % et inférieure ou égale à 8,9 %	1630 00	13,34
	(33) supérieure à 8,9 % et inférieure ou égale à 11 %	1630 10	25,13
	(44) supérieure à 11 % et inférieure ou égale à 21 %	1630 20	31,13
	(55) supérieure à 21 % et inférieure ou égale à 39 %	1630 30	51,11
	(66) supérieure à 39 %	1630 40	87,09
	(bb) égale ou supérieure à 15 % en poids et d'une teneur en poids de matières grasses :		
	(11) inférieure ou égale à 3 %	1630 50	19,38
	(22) supérieure à 3 % et inférieure ou égale à 7,4 %	1630 60	24,59
	(33) supérieure à 7,4 % et inférieure ou égale à 8,9 %	1630 70	30,65
	(44) supérieure à 8,9 %	1630 80	36,34
	2. supérieure à 45 %	1720 00	99,08

(en Écus/100 kg poids net, sauf autre indication)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Code	Montant de la restitution
04.02 (suite)	B. avec addition de sucre :		
	I. Lait et crème de lait, en poudre ou granulés :		
	ex b) autres, à l'exclusion du lactosérum :		
	1. en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 2,5 kg et d'une teneur en matières grasses :		
	aa) inférieure ou égale à 1,5 %	2220 00	0,8586 (*) par kg
	bb) supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 27 % :		
	(11) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 11 %	2320 10	0,8586 (*) par kg
	(22) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 11 % et inférieure ou égale à 17 %	2320 20	1,0023 (*) par kg
	(33) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 17 % et inférieure ou égale à 25 %	2320 30	1,0688 (*) par kg
	(44) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 25 %	2320 40	1,1610 (*) par kg
	cc) supérieure à 27 % :		
	(11) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 41 %	2420 10	1,1716 (*) par kg
	(22) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 41 %	2420 20	1,3064 (*) par kg
	2. non dénommés, d'une teneur en poids de matières grasses :		
	aa) inférieure ou égale à 1,5 %	2520 00	0,8586 (*) par kg
	bb) supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 27 % :		
	(11) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 11 %	2620 10	0,8586 (*) par kg
	(22) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 11 % et inférieure ou égale à 17 %	2620 20	1,0023 (*) par kg
	(33) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 17 % et inférieure ou égale à 25 %	2620 30	1,0688 (*) par kg
	(44) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 25 %	2620 40	1,1610 (*) par kg
	cc) supérieure à 27 % :		
	(11) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 41 %	2720 10	1,1716 (*) par kg
	(22) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 41 %	2720 20	1,3064 (*) par kg

(en Écus/100 kg poids net, sauf autre indication)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Code	Montant de la restitution
04.02 (suite)	<p>ex II. Lait et crème de lait, à l'exclusion du lactosérum, autres qu'en poudre ou granulés :</p> <p>ex a) en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 2,5 kg et d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 9,5 % :</p> <p>(1) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 6,9 % et d'une teneur en matière sèche lactique non grasse :</p> <p>(aa) inférieure à 15 % en poids et d'une teneur en poids de matières grasses :</p> <p>(11) inférieure ou égale à 3 %</p> <p>(22) supérieure à 3 %</p> <p>(bb) égale ou supérieure à 15 % en poids</p> <p>(2) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 6,9 % et d'une teneur en matière sèche lactique non grasse égale ou supérieure à 15 % en poids</p> <p>b) autres, d'une teneur en poids de matières grasses :</p> <p>ex 1. inférieure ou égale à 45 % :</p> <p>(aa) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 6,9 % et d'une teneur en matière sèche lactique non grasse égale ou supérieure à 15 % en poids</p> <p>(bb) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 6,9 % et inférieure ou égale à 21 % et d'une teneur en matière sèche lactique non grasse égale ou supérieure à 15 % en poids</p> <p>(cc) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 9,5 % et inférieure ou égale à 21 % et d'une teneur en matière sèche lactique non grasse inférieure à 15 % en poids</p> <p>(dd) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 21 % et inférieure ou égale à 39 %</p> <p>(ee) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 39 %</p> <p>2. supérieure à 45 %</p>	<p>2810 11</p> <p>2810 12</p> <p>2810 15</p> <p>2810 20</p> <p>2910 70</p> <p>2910 76</p> <p>2910 80</p> <p>2910 85</p> <p>2910 90</p> <p>3010 00</p>	<p>— (*) par kg</p> <p>0,1334 (*) par kg</p> <p>22,36 (*)</p> <p>37,83 (*)</p> <p>22,36 (*)</p> <p>37,83 (*)</p> <p>0,2713 (*) par kg</p> <p>0,5111 (*) par kg</p> <p>0,8709 (*) par kg</p> <p>0,9908 (*) par kg</p>
04.03	<p>Beurre :</p> <p>ex A. d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 85 % :</p> <p>(I) d'une teneur en poids de matières grasses égale ou supérieure à 62 % et inférieure à 78 %</p> <p>(II) d'une teneur en poids de matières grasses égale ou supérieure à 78 % et inférieure à 80 %</p>	<p>3110 03</p> <p>3110 16</p>	<p>137,19 ⁽¹⁰⁾</p> <p>172,60 ⁽¹⁰⁾</p>

(en Écus/100 kg poids net, sauf autre indication)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Code	Montant de la restitution
04.03 (suite)	(III) d'une teneur en poids de matières grasses égale ou supérieure à 80 % et inférieure à 82 %	3110 22	177,02 ⁽¹⁰⁾
	(IV) d'une teneur en poids de matières grasses égale ou supérieure à 82 %	3110 32	181,45 ⁽¹⁰⁾
	B. autre, d'une teneur en poids de matières grasses :		
	(I) inférieure ou égale à 99,5 %	3210 10	181,45 ⁽¹⁰⁾
	(II) supérieure à 99,5 %	3210 20	240,80 ⁽¹⁰⁾ ⁽¹¹⁾
04.04	Fromages et caillebotte ⁽⁶⁾ :		
	ex A. Emmental et gruyère, autres que râpés ou en poudre :		
	(I) en morceaux conditionnés sous vide ou gaz inerte d'un poids net inférieur à 7,5 kg	3800 40	
	pour les exportations vers :		
	— la zone D, Ceuta, Melilla et Andorre		71,91
	— la zone E		—
	— le Canada		—
	— la Norvège et la Finlande		—
	— le Liechtenstein et la Suisse		—
	— l'Autriche		—
	— les autres destinations		143,04
	(II) non dénommés	3800 60	
	pour les exportations vers :		
	— la zone D, Ceuta, Melilla et Andorre		71,91
	— la zone E		—
	— le Canada		—
	— la Norvège et la Finlande		—
	— le Liechtenstein et la Suisse		—
	— l'Autriche		—
	— les autres destinations		143,04
	ex C. Fromages à pâte persillée, autres que râpés ou en poudre, à l'exclusion du roquefort	4000 00	
	pour les exportations vers :		
	— l'Autriche		—
	— la zone D, Ceuta, Melilla et Andorre		90,34
	— la zone E		—
	— le Canada		—
	— la Norvège et la Finlande		—
	— l'Australie		25,78
	— les autres destinations		115,99
	D. Fromages fondus, autres que râpés ou en poudre d'une teneur en poids de matières grasses :		
	I. inférieure ou égale à 36 % et d'une teneur en matières grasses en poids de la matière sèche :		
	ex a) inférieure ou égale à 48 % et d'une teneur en poids de la matière sèche :		
	(1) égale ou supérieure à 27 % et inférieure à 33 %	4410 05	
	pour les exportations vers :		
	— l'Autriche		—
	— la zone D, Ceuta, Melilla et Andorre		10,05
	— la zone E		—
	— le Canada		—
	— la Norvège et la Finlande		—
	— la Suisse		—
	— les autres destinations		20,24

(en Écus/100 kg poids net, sauf autre indication)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Code	Montant de la restitution
04.04 (suite)	(2) égale ou supérieure à 33 % et inférieure à 38 % pour les exportations vers : — l'Autriche — la zone D, Ceuta, Melilla et Andorre — la zone E — le Canada — la Norvège et la Finlande — la Suisse — les autres destinations	4410 10	— 21,85 — — — — 43,96
	(3) égale ou supérieure à 38 % et inférieure à 43 % et d'une teneur en matières grasses, en poids de la matière sèche : (aa) inférieure à 20 % pour les exportations vers : — l'Autriche — la zone D, Ceuta, Melilla et Andorre — la zone E — le Canada — la Norvège et la Finlande — la Suisse — les autres destinations	4410 20	— 21,85 — — — — 43,96
	(bb) égale ou supérieure à 20 % pour les exportations vers : — l'Autriche — la zone D, Ceuta, Melilla et Andorre — la zone E — le Canada — la Norvège et la Finlande — la Suisse — les autres destinations	4410 30	— 32,12 — — — — 63,98
	(4) égale ou supérieure à 43 % et d'une teneur en matières grasses, en poids de la matière sèche : (aa) inférieure à 20 % pour les exportations vers : — l'Autriche — la zone D, Ceuta, Melilla et Andorre — la zone E — le Canada — la Norvège et la Finlande — la Suisse — les autres destinations	4410 40	— 21,85 — — — — 43,96
	(bb) égale ou supérieure à 20 % et inférieure à 40 % pour les exportations vers : — l'Autriche — la zone D, Ceuta, Melilla et Andorre — la zone E — le Canada — la Norvège et la Finlande — la Suisse — les autres destinations	4410 50	— 32,12 — — — — 63,98
	(cc) égale ou supérieure à 40 % pour les exportations vers : — l'Autriche — la zone D, Ceuta, Melilla et Andorre — la zone E — le Canada — la Norvège et la Finlande — la Suisse — les autres destinations	4410 60	— 46,72 — — — — 94,00

(en Écus/100 kg poids net, sauf autre indication)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Code	Montant de la restitution
04.04 (suite)	ex b) supérieure à 48 % et d'une teneur en poids de la matière sèche :		
	(1) égale ou supérieure à 33 % et inférieure à 38 % pour les exportations vers : — l'Autriche — la zone D, Ceuta, Melilla et Andorre — la zone E — le Canada — la Norvège et la Finlande — la Suisse — les autres destinations	4510 10	— 21,85 — — — — 43,96
	(2) égale ou supérieure à 38 % et inférieure à 43 % pour les exportations vers : — l'Autriche — la zone D, Ceuta, Melilla et Andorre — la zone E — le Canada — la Norvège et la Finlande — la Suisse — les autres destinations	4510 20	— 32,12 — — — — 63,98
	(3) égale ou supérieure à 43 % et inférieure à 46 % pour les exportations vers : — l'Autriche — la zone D, Ceuta, Melilla et Andorre — la zone E — le Canada — la Norvège et la Finlande — la Suisse — les autres destinations	4510 30	— 46,72 — — — — 94,00
	(4) égale ou supérieure à 46 % et d'une teneur en matières grasses, en poids de la matière sèche :		
	(aa) inférieure à 55 % pour les destinations vers : — l'Autriche — la zone D, Ceuta, Melilla et Andorre — la zone E — le Canada — la Norvège et la Finlande — la Suisse — les autres destinations	4510 40	— 46,72 — — — — 94,00
	(bb) égale ou supérieure à 55 % pour les exportations vers : — l'Autriche — la zone D, Ceuta, Melilla et Andorre — la zone E — le Canada — la Norvège et la Finlande — la Suisse — les autres destinations	4510 50	— 55,43 — — — — 111,52
	II. supérieure à 36 % pour les exportations vers : — l'Autriche — la zone D, Ceuta, Melilla et Andorre — la zone E — le Canada — la Norvège et la Finlande — la Suisse — les autres destinations	4610 00	— 55,43 — — — — 111,52

(en Écus/100 kg poids net, sauf autre indication)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Code	Montant de la restitution
04.04 (suite)	<p>E. autres :</p> <p>I. autres que râpés ou en poudre, d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 40 % et d'une teneur en poids d'eau dans la matière non grasse :</p> <p>ex a) inférieure ou égale à 47 % :</p> <p>(1) Grana padano, parmigiano reggiano pour les exportations vers :</p> <ul style="list-style-type: none"> — la zone D, Ceuta, Melilla et Andorre — la zone E — le Canada — la Norvège et la Finlande — la Suisse — les autres destinations <p>(2) Fiore sardo et pecorino fabriqués exclusivement à partir de lait de brebis pour les exportations vers :</p> <ul style="list-style-type: none"> — la zone D, Ceuta, Melilla et Andorre — la zone E — le Canada — la Norvège et la Finlande — la Suisse — les autres destinations <p>(3) autres (à l'exclusion des fromages fabriqués à partir de lactosérum), d'une teneur en matières grasses en poids de la matière sèche égale ou supérieure à 30 % pour les exportations vers :</p> <ul style="list-style-type: none"> — la zone D, Ceuta, Melilla et Andorre — la zone E — le Canada — la Norvège et la Finlande — la Suisse — les autres destinations <p>b) supérieure à 47 % et inférieure ou égale à 72 % :</p> <p>ex 1. Cheddar, d'une teneur en matières grasses, en poids de la matière sèche, égale ou supérieure à 48 % pour les exportations vers :</p> <ul style="list-style-type: none"> — l'Autriche — la zone D, Ceuta, Melilla et Andorre — la zone E — le Canada — la Norvège et la Finlande — l'Australie — la Suisse — les autres destinations <p>ex 2. autres, d'une teneur en matières grasses, en poids de la matière sèche (?):</p> <p>(aa) inférieure à 5 % et d'une teneur en matière sèche égale ou supérieure à 32 % en poids (à l'exclusion des fromages fabriqués à partir de lactosérum) pour les exportations vers :</p> <ul style="list-style-type: none"> — l'Autriche — la zone D, Ceuta, Melilla et Andorre — la zone E — le Canada — la Norvège et la Finlande — la Suisse — les autres destinations 	<p>4710 11</p> <p>4710 17</p> <p>4710 22</p> <p>4850 00</p> <p>5120 12</p>	<p>145,00</p> <p>110,00</p> <p>80,00</p> <p>—</p> <p>90,00</p> <p>182,82</p> <p>165,00</p> <p>160,00</p> <p>102,52</p> <p>—</p> <p>105,03</p> <p>209,94</p> <p>100,00</p> <p>50,00</p> <p>50,00</p> <p>—</p> <p>60,00</p> <p>134,36</p> <p>—</p> <p>65,33</p> <p>—</p> <p>—</p> <p>—</p> <p>32,27</p> <p>—</p> <p>148,76</p> <p>—</p> <p>43,77</p> <p>—</p> <p>—</p> <p>13,50</p> <p>—</p> <p>78,89</p>

(en Écus/100 kg poids net, sauf autre indication)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Code	Montant de la restitution
04.04 (suite)	(bb) égale ou supérieure à 5 % et inférieure à 19 % et d'une teneur en matière sèche égale ou supérieure à 32 % en poids (à l'exclusion des fromages fabriqués à partir de lactosérum) pour les exportations vers : — l'Autriche — la zone D, Ceuta, Melilla et Andorre — la zone E — le Canada — la Norvège et la Finlande — la Suisse — les autres destinations	5120 16	— 48,28 — — 20,00 — 97,19
	(cc) égale ou supérieure à 19 % et inférieure à 39 % et d'une teneur en poids d'eau matière non grasse inférieure ou égale à 62 % (à l'exclusion des fromages fabriqués à partir de lactosérum) pour les exportations vers : — l'Autriche — la zone D, Ceuta, Melilla et Andorre — la zone E — le Canada — la Norvège et la Finlande — la Suisse — les autres destinations	5120 22	— 54,86 — — 24,00 — 110,44
	(dd) égale ou supérieure à 39 % : (11) Asiago, caciocavallo, montasio, provolone, ragusano :		
	(aaa) Provolone pour les exportations vers : — la zone D, Ceuta, Melilla et Andorre — la zone E — le Canada — la Norvège et la Finlande — la Suisse — les autres destinations	5120 32	98,00 110,00 80,00 — 42,66 149,30
	(bbb) autres pour les exportations vers : — la zone D, Ceuta, Melilla et Andorre — la zone E — le Canada — la Norvège et la Finlande — la Suisse — les autres destinations	5120 36	82,54 — — — — 122,16
	(22) Danbo, edam, fontal, fontina, fynbo, gouda, havarti, maribo, samsø, tilsit pour les exportations vers : — l'Autriche — la zone D, Ceuta, Melilla et Andorre — la zone E — le Canada — la Norvège et la Finlande — l'Australie — la Suisse — les autres destinations	5120 44	— 82,54 — — — 32,61 — 122,16

(en Écus/100 kg poids net, sauf autre indication)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Code	Montant de la restitution
04.04 (suite)	(33) Butterkäse, esrom, italico, kernhem, saint-nectaire, saint-paulin, taleggio pour les exportations vers : — l'Autriche — la zone D, Ceuta, Melilla et Andorre — la zone E — le Canada — la Norvège et la Finlande — la Suisse — les autres destinations	5120 54	— 82,54 — — — — 105,58
	(44) Cantal, cheshire, wensleydale, lancashire, double gloucester, blarney pour les exportations vers : — l'Autriche — la zone D, Ceuta, Melilla et Andorre — la zone E — le Canada — la Norvège et la Finlande — l'Australie — la Suisse — les autres destinations	5120 58	— 65,33 — — — 31,93 — 122,93
	(55) Ricotta salée, d'une teneur en poids de matières grasses égale ou supérieure à 30 % : (aaa) fabriquée exclusivement à partir de lait de brebis pour les exportations vers : — la zone E — le Canada — la Norvège et la Finlande — les autres destinations	5120 60	— — — 37,78
	(bbb) autres pour les exportations vers : — la zone E — le Canada — la Norvège et la Finlande — les autres destinations	5120 65	— — — 37,78
	(66) Feta pour les exportations vers : — la zone D, Ceuta, Melilla et Andorre — la zone E — le Canada — la Norvège et la Finlande — la Suisse — les autres destinations	5120 82	— 48,58 — — — 92,07
	(77) Colby, monterey pour les exportations vers : — l'Autriche — la zone D, Ceuta, Melilla et Andorre — la zone E — le Canada — la Norvège et la Finlande — l'Australie — la Suisse — les autres destinations	5120 83	— 65,33 — — — 31,93 — 122,93

(en Écus/100 kg poids net, sauf autre indication)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Code	Montant de la restitution
04.04 (suite)	(88) Kefalotyri, kefalograviera, kasseri, fabriqués exclusivement à partir de lait de brebis et/ou de chèvre	5120 84	
	pour les exportations vers :		
	— la zone D, Ceuta, Melilla et Andorre		98,00
	— la zone E		110,00
	— le Canada		80,00
	— la Norvège et la Finlande		—
	— la Suisse		42,66
	— les autres destinatio		149,30
	(99) autres (à l'exclusion des fromages fabriqués à partir de lactosérum), d'une teneur en poids d'eau dans la matière non grasse :		
	(aaa) supérieure à 47 % et inférieure ou égale à 52 %	5120 87	
	pour les exportations vers :		
	— l'Autriche		—
	— la zone D, Ceuta, Melilla et Andorre		65,33
	— la zone E		—
	— le Canada		—
	— la Norvège et la Finlande		—
	— l'Australie		31,93
	— la Suisse		—
	— les autres destinations		122,93
	(bbb) supérieure à 52 % et inférieure ou égale à 62 %	5120 92	
	pour les exportations vers :		
	— l'Autriche		—
	— la zone D, Ceuta, Melilla et Andorre		82,54
	— la zone E		—
	— le Canada		—
	— la Norvège et la Finlande		27,50
	— l'Australie		32,61
	— la Suisse		—
	— les autres destinations		122,16
	ex c) supérieure à 72 % (à l'exclusion des fromages fabriqués à partir de lactosérum) (7) :		
	1. présentés en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 500 g :		
	(aa) Cottage cheese d'une teneur en matières grasses, en poids de la matière sèche, inférieure ou égale à 25 %	5121 11	
	pour les exportations vers :		
	— l'Autriche		—
	— la zone D, Ceuta, Melilla et Andorre		—
	— la zone E		—
	— le Canada		—
	— la Norvège et la Finlande		—
	— le Liechtenstein et la Suisse		—
	— les autres destinations		22,07
	(bb) Fromages de crème fraîche d'une teneur en poids d'eau dans la matière non grasse supérieure à 77 % et inférieure ou égale à 82 % et d'une teneur en matières grasses, en poids de la matière sèche, de :		

(en Écus/100 kg poids net, sauf autre indication)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Code	Montant de la restitution
04.04 (suite)	(11) égale ou supérieure à 60 % et inférieure à 69 % pour les exportations vers : — l'Autriche — la zone D, Ceuta, Melilla et Andorre — la zone E — le Canada — la Norvège et la Finlande — le Liechtenstein et la Suisse — les autres destinations	5121 20	— — — — — — 29,68
	(22) égale ou supérieure à 69 % pour les exportations vers : — l'Autriche — la zone D, Ceuta, Melilla et Andorre — la zone E — le Canada — la Norvège et la Finlande — le Liechtenstein et la Suisse — les autres destinations	5121 30	— — — — — — 36,24
	(cc) autres	5121 40	—
	2. autres :		
	(aa) Cottage cheese d'une teneur en matières grasses, en poids de la matière sèche, inférieure ou égale à 25 % pour les exportations vers : — l'Autriche — la zone D, Ceuta, Melilla et Andorre — la zone E — le Canada — la Norvège et la Finlande — le Liechtenstein et la Suisse — les autres destinations	5121 51	— — — — — — 22,07
	(bb) Fromages de crème fraîche d'une teneur en poids d'eau dans la matière non grasse supérieure à 77 % et inférieure ou égale à 82 % et d'une teneur en matières grasses, en poids de la matière sèche, de :		
	(11) égale ou supérieure à 60 % et inférieure à 69 % pour les exportations vers : — l'Autriche — la zone D, Ceuta, Melilla et Andorre — la zone E — le Canada — la Norvège et la Finlande — le Liechtenstein et la Suisse — les autres destinations	5121 60	— — — — 7,50 — 29,68
	(22) égale ou supérieure à 69 % pour les exportations vers : — l'Autriche — la zone D, Ceuta, Melilla et Andorre — la zone E — le Canada — la Norvège et la Finlande — le Liechtenstein et la Suisse — les autres destinations	5121 70	— — — — — — 36,24
	(cc) autres	5121 80	—

(en Écus/100 kg poids net, sauf autre indication)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Code	Montant de la restitution
04.04 (suite)	<p>ex II. autres (à l'exclusion des fromages fabriqués à partir de lactosérum):</p> <p>ex a) râpés ou en poudre, d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 20 %, d'une teneur en lactose inférieure à 5 % en poids et d'une teneur en poids de matières sèches :</p> <p>(1) égale ou supérieure à 60 % et inférieure à 80 % pour les exportations vers :</p> <ul style="list-style-type: none"> — la zone E — le Canada — la Norvège et la Finlande — les autres destinations <p>(2) égale ou supérieure à 80 % et inférieure à 85 % pour les exportations vers :</p> <ul style="list-style-type: none"> — la zone E — le Canada — la Norvège et la Finlande — les autres destinations <p>(3) égale ou supérieure à 85 % et inférieure à 95 % pour les exportations vers :</p> <ul style="list-style-type: none"> — la zone E — le Canada — la Norvège et la Finlande — les autres destinations <p>(4) égale ou supérieure à 95 % pour les exportations vers :</p> <ul style="list-style-type: none"> — la zone E — le Canada — la Norvège et la Finlande — les autres destinations 	<p>5310 05</p> <p>5310 11</p> <p>5310 22</p> <p>5310 31</p>	<p>—</p> <p>—</p> <p>—</p> <p>73,61</p> <p>—</p> <p>—</p> <p>—</p> <p>98,15</p> <p>—</p> <p>—</p> <p>—</p> <p>104,28</p> <p>—</p> <p>—</p> <p>—</p> <p>116,55</p>
23.07	<p>Préparations fourragères mélassées ou sucrées ; autres préparations du genre de celles utilisées dans l'alimentation des animaux :</p> <p>ex B. autres, contenant, isolément ou ensemble, même mélangés avec d'autres produits, de l'amidon ou de la fécule, du glucose ou du sirop de glucose, de la maltodextrine ou du sirop de maltodextrine relevant des sous-positions 17.02 B et 21.07 F II et des produits laitiers, à l'exclusion des aliments composés spéciaux (*) :</p> <p>I. contenant de l'amidon ou de la fécule, du glucose ou du sirop de glucose, de la maltodextrine ou du sirop de maltodextrine relevant des sous-positions 17.02 B et 21.07 F II :</p> <p>a) ne contenant ni amidon ou fécule, ou d'une teneur en poids de ces matières inférieure ou égale à 10 % :</p> <p>(3) d'une teneur en poids de produits laitiers, égale ou supérieure à 50 % et inférieure à 75 % et d'une teneur en poids de lait en poudre ou granulé (à l'exclusion du lactosérum) (*) :</p> <p>(aa) inférieure à 30 %</p> <p>(bb) égale ou supérieure à 30 % et inférieure à 40 %</p> <p>(cc) égale ou supérieure à 40 % et inférieure à 50 %</p> <p>(dd) égale ou supérieure à 50 % et inférieure à 60 %</p> <p>(ee) égale ou supérieure à 60 % et inférieure à 70 %</p> <p>(ff) égale ou supérieure à 70 %</p>	<p>5700 13</p> <p>5700 23</p> <p>5700 33</p> <p>5700 42</p> <p>5700 52</p> <p>5700 62</p>	<p>—</p> <p>1,76</p> <p>2,34</p> <p>2,93</p> <p>3,52</p> <p>4,10</p>

(en Écus/100 kg poids net, sauf autre indication)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Code	Montant de la restitution
23.07 (suite)	(4) d'une teneur en poids de produits laitiers, égale ou supérieure à 75 % et d'une teneur en poids de lait en poudre ou granulé (à l'exclusion du lactosérum) (*) : (aa) inférieure à 30 % (bb) égale ou supérieure à 30 % et inférieure à 40 % (cc) égale ou supérieure à 40 % et inférieure à 50 % (dd) égale ou supérieure à 50 % et inférieure à 60 % (ee) égale ou supérieure à 60 % et inférieure à 70 % (ff) égale ou supérieure à 70 % et inférieure à 75 % (gg) égale ou supérieure à 75 % et inférieure à 80 % (hh) égale ou supérieure à 80 %	 5800 13 5800 23 5800 32 5800 42 5800 52 5800 62 5800 72 5800 82	 — 1,76 2,34 2,93 3,52 4,10 4,40 4,69
	ex II. ne contenant ni amidon ou fécule, ni glucose ou sirop de glucose, ni maltodextrine ou sirop de maltodextrine relevant des sous-positions 17.02 B et 21.07 F II et contenant en poids 50 % ou plus de produits laitiers et d'une teneur en poids de lait en poudre ou granulé (à l'exclusion du lactosérum) (*) : (a) égale ou supérieure à 30 % et inférieure à 40 % (b) égale ou supérieure à 40 % et inférieure à 50 % (c) égale ou supérieure à 50 % et inférieure à 60 % (d) égale ou supérieure à 60 % et inférieure à 70 % (e) égale ou supérieure à 70 % et inférieure à 80 % (f) égale ou supérieure à 80 % et inférieure à 88 % (g) égale ou supérieure à 88 %	 5900 01 5900 05 5900 12 5900 22 5900 32 5900 42 5900 52	 25,76 34,34 42,93 51,52 60,10 68,69 75,56

- (1) Lorsqu'il s'agit d'un produit de mélange relevant de cette sous-position, qui contient du lactosérum et/ou du lactose et/ou de la caséine et/ou des caséinates ajoutés, aucune restitution n'est octroyée.
Lors de l'accomplissement des formalités douanières, l'intéressé est tenu d'indiquer dans la déclaration prévue à cet effet, si oui ou non du lactosérum et/ou du lactose et/ou de la caséine et/ou des caséinates ont été ajoutés au produit.
- (2) Pour le calcul de la teneur en poids de matières grasses, le poids des matières non lactiques et/ou du lactosérum et/ou du lactose et/ou de la caséine et/ou des caséinates ajoutés n'est pas à prendre en considération.
Lorsqu'il s'agit d'un produit de mélange relevant de cette sous-position, qui contient du lactosérum et/ou du lactose et/ou de la caséine et/ou des caséinates ajoutés, la partie représentant le lactosérum et/ou le lactose et/ou de la caséine et/ou des caséinates ajoutés n'est pas à prendre en considération pour le calcul du montant de la restitution.
Lors de l'accomplissement des formalités douanières, l'intéressé est tenu d'indiquer dans la déclaration prévue à cet effet :
— la teneur réelle en poids de lactosérum et/ou de lactose et/ou de caséine et/ou des caséinates ajoutés par 100 kilogrammes de produit fini,
et notamment
— la teneur en lactose du lactosérum ajouté.
- (4) Pour le calcul de la teneur en poids de matières grasses, le poids des matières non lactiques et/ou du lactosérum et/ou du lactose et/ou de la caséine et/ou des caséinates ajoutés n'est pas à prendre en considération.
Le montant de la restitution pour 100 kilogrammes de produit relevant de cette sous-position est égal à la somme des éléments suivants :
a) le montant par kilogramme indiqué multiplié par le poids de la partie lactique contenue dans 100 kilogrammes de produit.
Toutefois, dans le cas où du lactosérum et/ou du lactose et/ou de la caséine et/ou des caséinates ont été ajoutés au produit, le montant par kilogramme indiqué est multiplié par le poids de la partie lactique, autre que le lactosérum et/ou lactose et/ou de la caséine et/ou des caséinates ajoutés, contenue dans 100 kilogrammes de produit ;
b) un élément calculé conformément aux dispositions de l'article 2 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1098/68.
Lors de l'accomplissement des formalités douanières, l'intéressé est tenu d'indiquer dans la déclaration prévue à cet effet :
— la teneur réelle en poids de lactosérum et/ou de lactose et/ou de caséine et/ou des caséinates ajoutés par 100 kilogrammes de produit fini,
et notamment
— la teneur en lactose du lactosérum ajouté.
- (5) Le montant de la restitution pour 100 kilogrammes de produit relevant de cette sous-position est égal à la somme des éléments suivants :
a) le montant par 100 kilogrammes indiqué.
Toutefois, dans le cas où du lactosérum et/ou du lactose et/ou de la caséine et/ou des caséinates ont été ajoutés au produit, le montant par 100 kilogrammes indiqué est :
— multiplié par le poids de la partie lactique, autre que le lactosérum et/ou lactose et/ou de caséine et/ou des caséinates ajoutés, contenue dans 100 kilogrammes de produit,
et ensuite
— divisé par le poids de la partie lactique contenue dans 100 kilogrammes de produit ;
b) un élément calculé conformément aux dispositions de l'article 2 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1098/68.
Lors de l'accomplissement des formalités douanières, l'intéressé est tenu d'indiquer dans la déclaration prévue à cet effet :
— la teneur réelle en poids de lactosérum et/ou de lactose et/ou de caséine et/ou des caséinates ajoutés par 100 kilogrammes de produit fini,
et notamment
— la teneur en lactose du lactosérum ajouté.
- (6) Aucune restitution n'est octroyée lors d'une exportation de fromage dont le prix franco frontière, avant l'application de la restitution et du montant compensatoire monétaire dans l'État membre d'exportation, est inférieur à 140 Écus par 100 kilogrammes. Cette limitation à 140 Écus par 100 kilogrammes ne s'applique pas aux fromages relevant de la sous-position 04.04 E I ex c).
- (7) La restitution applicable aux fromages présentés dans des emballages immédiats contenant également du liquide de conservation, notamment de la saumure, est octroyée sur le poids net, déduction faite du poids de ce liquide.
- (8) Lors de l'accomplissement des formalités douanières, l'intéressé est tenu d'indiquer dans la déclaration prévue à cet effet :
— la teneur en poids de lait écrémé en poudre,
— la teneur en poids de lactosérum et/ou de lactose et/ou de caséine et/ou des caséinates ajoutés,
ainsi que
— la teneur en lactose du lactosérum ajouté par 100 kilogrammes de produit fini.
- (9) Sont considérés comme aliments composés spéciaux les aliments composés contenant du lait écrémé en poudre ainsi que de la farine de poisson et/ou plus de 9 grammes de fer et/ou plus de 1,2 gramme de cuivre par 100 kilogrammes de produit.
- (10) Jusqu'au 22 décembre 1985 inclus, ce montant est applicable uniquement dans les cas visés à l'article 10 paragraphes 3 à 5 du règlement (CEE) n° 2729/81.
Toutefois :
— pour les exportations de ces produits réalisées dans le cadre des dispositions du règlement (CEE) n° 2268/84 ou du règlement (CEE) n° 2278/84, le montant de la restitution est diminué de 25 Écus par 100 kilogrammes poids net,
— pour les exportations de ces produits réalisées dans le cadre des dispositions du règlement (CEE) n° 2956/84, le montant de la restitution est celui applicable le 18 juin 1985.
- (11) Le montant de la restitution visé à la note (10) est également applicable au *ghee* exporté conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 2278/84.

NB : Les zones A, B, C, D et E sont celles délimitées par le règlement (CEE) n° 1098/68, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2283/81.

Pour le calcul de la teneur en poids de matières grasses, le poids des matières grasses non lactiques n'est pas à prendre en considération.

RÈGLEMENT (CEE) N° 3507/85 DE LA COMMISSION

du 12 décembre 1985

fixant des montants supplémentaires pour les œufs en coquille

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2771/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des œufs⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3643/81⁽²⁾, et notamment son article 8 paragraphe 4,

considérant que, dans le cas où, pour un produit, le prix d'offre franco frontière, ci-après dénommé « prix d'offre », tombe en dessous du prix d'écluse, le prélèvement applicable à ce produit doit être augmenté d'un montant supplémentaire égal à la différence entre le prix d'écluse et le prix d'offre déterminé conformément aux dispositions de l'article 1^{er} du règlement n° 163/67/CEE de la Commission, du 26 juin 1967, relatif à la fixation du montant supplémentaire pour les importations de produits avicoles en provenance des pays tiers⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1527/73⁽⁴⁾;

considérant que le prix d'offre doit être établi pour toutes les importations en provenance de tous les pays tiers; que, toutefois, si les exportations d'un ou de plusieurs pays tiers s'effectuent à des prix anormalement bas, inférieurs aux prix pratiqués par les autres pays tiers, un second prix d'offre doit être établi pour les exportations de ces autres pays;

considérant que, en vertu des règlements n° 54/65/CEE⁽⁵⁾, n° 183/66/CEE⁽⁶⁾, n° 765/67/CEE⁽⁷⁾, (CEE) n°

59/70⁽⁸⁾ et (CEE) n° 2164/72⁽⁹⁾, les prélèvements à l'importation d'œufs en coquille de volailles de basse-cour, originaires et en provenance de Pologne, de la république d'Afrique du Sud, d'Australie, de Roumanie ou de Bulgarie, ne sont pas augmentés d'un montant supplémentaire pour autant qu'il s'agisse de produits importés conformément à l'article 4 *bis* du règlement n° 163/67/CEE;

considérant qu'il résulte du contrôle régulier des données sur lesquelles est basée la constatation des prix d'offre moyens des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous a) du règlement (CEE) n° 2771/75 qu'il s'impose de fixer, pour les importations désignées dans l'annexe ci-après, des montants supplémentaires correspondant aux chiffres indiqués dans ladite annexe;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande de volaille et des œufs,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les montants supplémentaires prévus à l'article 8 du règlement (CEE) n° 2771/75 sont fixés dans l'annexe ci-après pour les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 dudit règlement et cités dans ladite annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 13 décembre 1985.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 décembre 1985.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

(1) JO n° L 282 du 1. 11. 1975, p. 49.

(2) JO n° L 364 du 19. 12. 1981, p. 1.

(3) JO n° 129 du 28. 6. 1967, p. 2577/67.

(4) JO n° L 154 du 9. 6. 1973, p. 1.

(5) JO n° 59 du 8. 4. 1965, p. 848/65.

(6) JO n° 211 du 19. 11. 1966, p. 3602/66.

(7) JO n° 260 du 27. 10. 1967, p. 24.

(8) JO n° L 11 du 16. 1. 1970, p. 1.

(9) JO n° L 232 du 12. 10. 1972, p. 3.

ANNEXE

Montants supplémentaires applicables à certains produits cités à l'article 1^{er} paragraphe 1 point a) du règlement (CEE) n° 2771/75

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant supplémentaire	Désignation des importations
04.05	Œufs d'oiseaux et jaunes d'œufs, frais, séchés ou autrement conservés, sucrés ou non : A. Œufs en coquille, frais ou conservés : I. Œufs de volailles de basse-cour : a) Œufs à couver (a) : 2. autres b) autres	Écus/100 pièces	Origine : Yougoslavie
		1,50	
		Écus/100 kg	Origine : Finlande, Israël, Tchécoslovaquie, Hongrie, Suède ou Norvège
		30,00	

(a) Ne sont admis dans cette sous-position que les œufs de volailles de basse-cour répondant aux conditions fixées par les autorités compétentes des Communautés européennes.

RÈGLEMENT (CEE) N° 3508/85 DE LA COMMISSION

du 12 décembre 1985

fixant des montants supplémentaires pour les produits d'œufs

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2771/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des œufs⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3643/81⁽²⁾, et notamment son article 8 paragraphe 4,

considérant que, dans le cas où, pour un produit, le prix d'offre franco frontière, ci-après dénommé « prix d'offre », tombe en dessous du prix d'écluse, le prélèvement applicable à ce produit doit être augmenté d'un montant supplémentaire égal à la différence entre le prix d'écluse et le prix d'offre déterminé conformément aux dispositions de l'article 1^{er} du règlement n° 163/67/CEE de la Commission, du 26 juin 1967, relatif à la fixation du montant supplémentaire pour les importations de produits avicoles en provenance des pays tiers⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1527/73⁽⁴⁾;

considérant que le prix d'offre doit être établi pour toutes les importations en provenance de tous les pays tiers; que, toutefois, si les exportations d'un ou de plusieurs pays tiers s'effectuent à des prix anormalement bas, inférieurs aux prix pratiqués par les autres pays tiers, un second prix d'offre doit être établi pour les importations de ces autres pays;

considérant que, en vertu de l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 990/69⁽⁵⁾, les prélèvements à l'importation d'œufs dépourvus de leurs coquilles et de jaunes d'œufs, originaires et en provenance d'Autriche, ne sont pas augmentés d'un montant supplémentaire;

considérant qu'il résulte du contrôle régulier des données sur lesquelles est basée la constatation des prix d'offre moyens des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous b) du règlement (CEE) n° 2771/75 qu'il s'impose de fixer, pour les importations désignées dans l'annexe ci-après, des montants supplémentaires correspondant aux chiffres indiqués dans ladite annexe;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande de volaille et des œufs,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les montants supplémentaires prévus à l'article 8 du règlement (CEE) n° 2771/75 sont fixés dans l'annexe ci-après pour les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 dudit règlement et cités dans ladite annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 13 décembre 1985.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 décembre 1985.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 282 du 1. 11. 1975, p. 49.

⁽²⁾ JO n° L 364 du 19. 12. 1981, p. 1.

⁽³⁾ JO n° 129 du 28. 6. 1967, p. 2577/67.

⁽⁴⁾ JO n° L 154 du 9. 6. 1973, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 130 du 31. 5. 1969, p. 4.

ANNEXE

Montants supplémentaires applicables à certains produits cités à l'article 1^{er} paragraphe 1 point b) du règlement (CEE) n° 2771/75*(en Écus / 100 kg)*

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant supplémentaire	Désignation des importations
04.05	Œufs d'oiseaux et jaunes d'œufs, frais, séchés ou autrement conservés, sucrés ou non : B. Œufs dépourvus de leurs coquilles et jaunes d'œufs : I. propres à des usages alimentaires : a) Œufs dépourvus de leurs coquilles : 1. séchés	120,00	Origine : Israël ou Bulgarie

RÈGLEMENT (CEE) N° 3509/85 DE LA COMMISSION**du 12 décembre 1985****fixant les montants supplémentaires pour les volailles vivantes et abattues**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2777/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de volaille⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de la Grèce⁽²⁾, et notamment son article 8 paragraphe 4,

considérant que, dans le cas où, pour un produit, le prix d'offre franco frontière, ci-après dénommé « prix d'offre », tombe en dessous du prix d'écluse, le prélèvement applicable à ce produit doit être augmenté d'un montant supplémentaire égal à la différence entre le prix d'écluse et le prix d'offre déterminé conformément aux dispositions de l'article 1^{er} du règlement n° 163/67/CEE de la Commission, du 26 juin 1967, relatif à la fixation du montant supplémentaire pour les importations de produits avicoles en provenance des pays tiers⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1527/73⁽⁴⁾;

considérant que le prix d'offre doit être établi pour toutes les importations en provenance de tous les pays tiers; que, toutefois, si les exportations d'un ou de plusieurs pays tiers s'effectuent à des prix anormalement bas, inférieurs aux prix pratiqués par les autres pays tiers, un second prix d'offre doit être établi pour les exportations de ces autres pays;

considérant que, en vertu du règlement (CEE) n° 565/68⁽⁵⁾, les prélèvements à l'importation de coqs, poules et poulets, canards et oies, abattus, originaires et en provenance de Pologne, ne sont pas augmentés d'un montant supplémentaire;

considérant que, en vertu du règlement (CEE) n° 2261/69⁽⁶⁾, les prélèvements à l'importation de canards et oies abattus, originaires et en provenance de Roumanie, ne sont pas augmentés d'un montant supplémentaire;

considérant que, en vertu du règlement (CEE) n° 2474/70⁽⁷⁾, les prélèvements à l'importation de dindes abattues, originaires et en provenance de Pologne, ne sont pas augmentés d'un montant supplémentaire;

considérant que, en vertu du règlement (CEE) n° 2164/72⁽⁸⁾, les prélèvements à l'importation de poulets et oies abattus, originaires et en provenance de Bulgarie, ne sont pas augmentés d'un montant supplémentaire;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande de volaille et des œufs,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les montants supplémentaires prévus à l'article 8 du règlement (CEE) n° 2777/75 sont fixés dans l'annexe ci-après pour les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 dudit règlement et cités dans ladite annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 13 décembre 1985.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 décembre 1985.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 282 du 1. 11. 1975, p. 77.

⁽²⁾ JO n° L 291 du 19. 11. 1979, p. 17.

⁽³⁾ JO n° 129 du 28. 6. 1967, p. 2577/67.

⁽⁴⁾ JO n° L 154 du 9. 6. 1973, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 107 du 8. 5. 1968, p. 7.

⁽⁶⁾ JO n° L 286 du 14. 11. 1969, p. 24.

⁽⁷⁾ JO n° L 265 du 8. 12. 1970, p. 13.

⁽⁸⁾ JO n° L 232 du 12. 10. 1972, p. 3.

ANNEXE

Montants supplémentaires applicables aux volailles vivantes et abattues, ainsi qu'aux demis ou quarts de volailles

(en Écus / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant supplémentaire	Désignation des importations
01.05	Volailles vivantes de basse-cour : B. autres : IV. Dindes	15,00	Origine : Yougoslavie
02.02	Volailles mortes de basse-cour et leurs abats comestibles (à l'exclusion des foies), frais, réfrigérés ou congelés : A. Volailles non découpées : I. Coqs, poules et poulets : a) présentés plumés, sans boyaux, avec la tête et les pattes, dénommés « poulets 83 % » b) présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes, mais avec le cœur, le foie et le gésier, dénommés « poulets 70 % » c) présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes et sans le cœur, le foie et le gésier, dénommés « poulets 65 % » II. Canards : a) présentés plumés, saignés, non vidés ou sans boyaux avec la tête et les pattes, dénommés « canards 85 % » b) présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes, avec le cœur, le foie et le gésier, dénommés « canards 70 % » c) présentés plumés, vidés sans la tête ni les pattes et sans le cœur, le foie et le gésier, dénommés « canards 63 % » IV. Dindes : a) présentées plumées, vidées, sans la tête ni les pattes, avec le cou, le cœur, le foie et le gésier, dénommées « dindes 80 % » b) présentées plumées, vidées, sans la tête ni le cou, sans les pattes, le cœur, le foie et le gésier, dénommées « dindes 73 % » B. Parties de volailles (autres que les abats) : II. non désossées : a) Demis ou quarts : 1. de coqs, poules et poulets	25,00 25,00 25,00 20,00 20,00 20,00 15,00 15,00 25,00	Origine : Hongrie Origine : Hongrie Origine : Hongrie Origine : Hongrie Origine : Hongrie Origine : Hongrie Origine : Yougoslavie Origine : Yougoslavie Origine : Hongrie

RÈGLEMENT (CEE) N° 3510/85 DE LA COMMISSION
du 12 décembre 1985

fixant les montants supplémentaires pour les produits du secteur de la viande de volaille

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2777/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de volaille⁽¹⁾, modifié par l'acte d'adhésion de la Grèce⁽²⁾, et notamment son article 8 paragraphe 4,

considérant que, dans le cas où, pour un produit, le prix d'offre franco frontière, ci-après dénommé « prix d'offre », tombe en dessous du prix d'écluse, le prélèvement applicable à ce produit doit être augmenté d'un montant supplémentaire égal à la différence entre le prix d'écluse et le prix d'offre déterminé conformément aux dispositions de l'article 1^{er} du règlement n° 163/67/CEE de la Commission, du 26 juin 1967, relatif à la fixation du montant supplémentaire pour les importations de produits avicoles en provenance des pays tiers⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1527/73⁽⁴⁾;

considérant que le prix d'offre doit être établi pour toutes les importations en provenance de tous les pays tiers; que, toutefois, si les exportations d'un ou de plusieurs pays tiers s'effectuent à des prix anormalement bas, inférieurs aux prix pratiqués par les autres pays tiers, un second prix d'offre doit être établi pour les exportations de ces autres pays;

considérant qu'il résulte du contrôle régulier des données sur lesquelles est basée la constatation des prix d'offre moyens des produits du secteur de la viande de volaille, à l'exception des volailles abattues, ainsi que des demis ou quarts de volailles, qu'il s'impose de fixer, pour les importations désignées dans l'annexe ci-après, des montants supplémentaires correspondant aux chiffres indiqués dans ladite annexe;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande de volaille et des œufs,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les montants supplémentaires prévus à l'article 8 du règlement (CEE) n° 2777/75 sont fixés dans l'annexe ci-après pour les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 dudit règlement et cités dans ladite annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 13 décembre 1985.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 décembre 1985.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 282 du 1. 11. 1975, p. 77.

⁽²⁾ JO n° L 291 du 19. 11. 1979, p. 17.

⁽³⁾ JO n° 129 du 28. 6. 1967, p. 2577/67.

⁽⁴⁾ JO n° L 154 du 9. 6. 1973, p. 1.

RÈGLEMENT (CEE) N° 3511/85 DE LA COMMISSION**du 12 décembre 1985****abrogeant les montants supplémentaires pour l'ovalbumine et la lactalbumine**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2783/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, concernant le régime commun d'échange pour l'ovalbumine et la lactalbumine⁽¹⁾, modifié par l'acte d'adhésion de la Grèce⁽²⁾, et notamment son article 5 paragraphe 5,

considérant que, pour certains produits visés à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 2783/75, des montants supplémentaires ont été fixés par le règlement (CEE) n° 2974/85 de la Commission, du 24 octobre 1985, fixant des montants supplémentaires pour l'ovalbumine et la lactalbumine⁽³⁾;

considérant qu'il résulte du contrôle régulier des données sur lesquelles est basée la constatation des prix d'offre moyens des produits précités que les prix d'offre franco frontière de ces produits ne se situent plus en dessous du

niveau du prix d'écluse; que les conditions de l'article 5 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 2783/75 ne sont pas réalisées; qu'il est dès lors nécessaire d'abroger les montants supplémentaires fixés au règlement (CEE) n° 2974/85;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande de volaille et des œufs,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CEE) n° 2974/85 est abrogé.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 13 décembre 1985.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 décembre 1985.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 282 du 1. 11. 1975, p. 104.

⁽²⁾ JO n° L 291 du 19. 11. 1979, p. 17.

⁽³⁾ JO n° L 285 du 25. 10. 1985, p. 52.

RÈGLEMENT (CEE) N° 3512/85 DE LA COMMISSION
du 12 décembre 1985

fixant les montants à percevoir dans le secteur de la viande bovine sur les produits ayant quitté le Royaume-Uni au cours de la semaine du 25 novembre au 1^{er} décembre 1985

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1311/85 du Conseil, du 23 mai 1985, concernant l'octroi d'une prime à l'abattage de certains gros bovins de boucherie au Royaume-Uni⁽¹⁾, notamment son article 5,

considérant que, conformément à l'article 3 du règlement (CEE) n° 1311/85, un montant équivalant au montant de la prime variable à l'abattage octroyé au Royaume-Uni est perçu sur les viandes et préparations provenant des animaux qui ont bénéficié de cette prime, lors de leur expédition vers les autres États membres ou de leur exportation vers les pays tiers ;

considérant que, selon l'article 7 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2187/85 de la Commission, du 31 juillet 1985, établissant les modalités d'application de la prime à l'abattage de certains gros bovins de boucherie au Royaume-Uni⁽²⁾, les montants à percevoir à la sortie du territoire du Royaume-Uni sur les produits figurant à l'an-

nexe dudit règlement sont fixés chaque semaine par la Commission ;

considérant qu'il convient dès lors de fixer les montants à percevoir sur les produits ayant quitté le Royaume-Uni au cours de la semaine du 25 novembre au 1^{er} décembre 1985,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

En application de l'article 3 du règlement (CEE) n° 1311/85 et pour les produits visés à l'article 7 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2187/85 ayant quitté le territoire du Royaume-Uni au cours de la semaine du 25 novembre au 1^{er} décembre 1985, les montants à percevoir sont fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 25 novembre 1985.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 décembre 1985.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 137 du 27. 5. 1985, p. 20.

⁽²⁾ JO n° L 203 du 1. 8. 1985, p. 76.

ANNEXE

Montants à percevoir sur les produits ayant quitté le territoire du Royaume-Uni au cours de la semaine du 25 novembre au 1^{er} décembre 1985

(en Écus/100 kg poids net)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montants
1	2	3
ex 02.01 A II a) et ex 02.01 A II b)	Viandes de gros bovins adultes, fraîches, réfrigérées ou congelées : 1. en carcasses, demi-carcasses ou quartiers dits « compensés » 2. Quartiers avant, attenants ou séparés 3. Quartiers arrière, attenants ou séparés 4. autres : aa) Morceaux non désossés bb) Morceaux désossés	26,26474 21,01179 31,51769 21,01179 35,98269
ex 02.06 C I a)	Viandes de gros bovins adultes, salées ou en saumure, séchées ou fumées : 1. Morceaux non désossés 2. Morceaux désossés	21,01179 29,94180
ex 16.02 B III b) 1	Autres préparations et conserves de viande ou d'abats de gros bovins adultes : aa) non cuites ; mélanges de viandes ou d'abats cuits et de viandes ou d'abats non cuits : 11. contenant en poids 80 % ou plus de viandes bovines, à l'exception des abats et de la graisse 22. autres	29,94180 21,01179

RÈGLEMENT (CEE) N° 3513/85 DE LA COMMISSION

du 12 décembre 1985

fixant le montant de l'aide dans le secteur des graines oléagineuses

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 231/85 ⁽²⁾, et notamment son article 27 paragraphe 4,

vu le règlement (CEE) n° 1223/83 du Conseil, du 20 mai 1983, relatif aux taux de change à appliquer dans le secteur agricole ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1297/85 ⁽⁴⁾,

vu le règlement (CEE) n° 1569/72 du Conseil, du 20 juillet 1972, prévoyant des mesures spéciales pour les graines de colza, de navette et de tournesol ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1474/84 ⁽⁶⁾, et notamment son article 2 paragraphe 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que le montant de l'aide visée à l'article 27 du règlement n° 136/66/CEE a été fixé par le règlement (CEE) n° 2881/85 ⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3421/85 ⁽⁸⁾;

considérant que, en l'absence du prix indicatif valable pour la campagne 1985/1986 pour le colza et la navette et du montant de la majoration mensuelle valable pour les mois de janvier, de février, de mars, d'avril et de mai 1986 pour le colza et la navette, le montant de l'aide en cas de fixation à l'avance pour les mois de décembre 1985, de janvier, de février, de mars, d'avril et de mai 1986 pour le

colza et la navette n'a pu être calculé que provisoirement sur la base du prix indicatif et de la majoration mensuelle proposés en dernier lieu par la Commission au Conseil pour la campagne 1985/1986; que ce montant ne doit donc être appliqué que provisoirement et devra être confirmé ou remplacé dès que le prix indicatif de la campagne 1985/1986 sera connu;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 2881/85 aux données dont la Commission a connaissance conduit à modifier le montant de l'aide, actuellement en vigueur, conformément aux annexes du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Le montant de l'aide et les taux de change visés à l'article 33 paragraphes 2 et 3 du règlement (CEE) n° 2681/83 ⁽⁹⁾ sont fixés aux annexes.

2. Toutefois, le montant de l'aide en cas de fixation à l'avance pour les mois de décembre 1985, de janvier, de février, de mars, d'avril et de mai 1986 pour le colza et la navette sera confirmé ou remplacé avec effet au 13 décembre 1985 pour tenir compte du prix indicatif fixé pour ces produits pour la campagne 1985/1986 et du montant de la majoration mensuelle pour les mois de janvier, de février, de mars, d'avril et de mai 1986 pour le colza et la navette.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 13 décembre 1985.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 décembre 1985.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° L 26 du 31. 1. 1985, p. 12.

⁽³⁾ JO n° L 132 du 21. 5. 1983, p. 33.

⁽⁴⁾ JO n° L 137 du 27. 5. 1985, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 167 du 25. 7. 1972, p. 9.

⁽⁶⁾ JO n° L 143 du 30. 5. 1984, p. 4.

⁽⁷⁾ JO n° L 277 du 17. 10. 1985, p. 18.

⁽⁸⁾ JO n° L 324 du 5. 12. 1985, p. 18.

⁽⁹⁾ JO n° L 266 du 28. 9. 1983, p. 1.

ANNEXE I

Aides aux graines de colza et de navette

(montants pour 100 kg)

	Courant	1 ^{er} mois	2 ^e mois	3 ^e mois	4 ^e mois	5 ^e mois
1. Aides brutes (Écus) ⁽¹⁾	27,290	25,810	26,330	24,572	25,092	25,092
2. Aides finales ⁽¹⁾						
Graines récoltées et transformées en :						
— RF d'Allemagne (DM)	66,53	63,14	64,40	60,52	61,76	62,25
— Pays-Bas (Fl)	74,96	71,14	72,54	68,16	69,56	70,05
— UEBL (FB/Flux)	1 266,58	1 197,89	1 222,02	1 139,43	1 163,57	1 156,10
— France (FF)	188,83	178,26	181,54	168,23	171,87	171,88
— Danemark (Dkr)	229,64	217,19	221,57	206,77	211,15	210,62
— Irlande (£ Irl)	20,470	19,360	19,747	18,382	18,772	18,660
— Royaume-Uni (£)	16,862	15,945	16,267	15,177	15,498	15,326
— Italie (Lit)	38 825	36 476	37 065	34 076	34 846	34 152
— Grèce (Dr)	2 054,18	1 833,00	1 886,22	1 626,91	1 680,13	1 680,13

⁽¹⁾ Sur la base de la dernière proposition de la Commission relative au prix indicatif et sous réserve de la décision du Conseil.

ANNEXE II

Aides aux graines de tournesol

(montants pour 100 kg)

	Courant	1 ^{er} mois	2 ^e mois	3 ^e mois	4 ^e mois
1. Aides brutes (Écus)	31,298	31,995	33,308	33,786	33,221
2. Aides finales					
Graines récoltées et transformées en :					
— RF d'Allemagne (DM)	76,54	78,20	81,31	82,63	81,32
— Pays-Bas (Fl)	86,25	88,11	91,59	93,07	91,60
— UEBL (FB/Flux)	1 452,60	1 484,95	1 545,88	1 567,00	1 540,76
— France (FF)	216,18	221,07	229,92	232,48	228,44
— Danemark (Dkr)	263,37	269,24	280,29	284,31	279,55
— Irlande (£ Irl)	23,477	24,000	24,980	25,290	24,865
— Royaume-Uni (£)	19,335	19,767	20,580	20,875	20,525
— Italie (Lit)	44 253	45 289	47 076	47 568	46 679
— Grèce (Dr)	2 230,98	2 305,18	2 463,88	2 508,03	2 430,51

ANNEXE III

Cours de l'Écu à utiliser pour la conversion des aides finales dans la monnaie du pays de transformation lorsque celui-ci n'est pas celui de la production

(valeur de 1 Écu)

	Courant	1 ^{er} mois	2 ^e mois	3 ^e mois	4 ^e mois	5 ^e mois
DM	2,202840	2,196110	2,189470	2,183050	2,183050	2,163550
Fl	2,479920	2,474510	2,469410	2,464380	2,464380	2,448830
FB/Flux	44,788400	44,795000	44,795300	44,792900	44,792900	44,781400
FF	6,720360	6,720320	6,733580	6,745240	6,745240	6,788850
Dkr	7,975420	7,980480	7,984810	7,988620	7,988620	7,999010
£ Irl	0,712852	0,713805	0,715097	0,716227	0,716227	0,720282
£	0,594070	0,595748	0,597301	0,598642	0,598642	0,602367
Lit	1 501,72	1 514,12	1 520,75	1 528,83	1 528,83	1 552,51
Dr	130,87700	130,87510	130,86020	130,83320	130,83320	130,74430

RÈGLEMENT (CEE) N° 3514/85 DE LA COMMISSION
du 12 décembre 1985

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1482/85 ⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 8,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation de sucre blanc et de sucre brut ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1809/85 ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3495/85 ⁽⁴⁾;

considérant que l'application des règles et modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 1809/85 aux données dont la Commission a connaissance, conduit à

modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à l'importation visés à l'article 16 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1785/81 sont, pour le sucre brut de la qualité type et le sucre blanc, fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 13 décembre 1985.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 décembre 1985.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

⁽²⁾ JO n° L 151 du 10. 6. 1985, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 169 du 29. 6. 1985, p. 77.

⁽⁴⁾ JO n° L 334 du 12. 12. 1985, p. 16.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 12 décembre 1985, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	(en Écus/100 kg) Montant du prélèvement
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide :	
	A. Sucres blancs ; sucres aromatisés ou additionnés de colorants	.47,19
	B. Sucres bruts	41,97 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 3515/85 DE LA COMMISSION

du 12 décembre 1985

fixant les restitutions applicables à l'exportation des céréales, des farines et des gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1018/84⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, aux termes de l'article 16 du règlement (CEE) n° 2727/75, la différence entre les cours ou les prix des produits visés à l'article 1^{er} de ce règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation ;considérant que, en vertu de l'article 2 du règlement (CEE) n° 2746/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, établissant, dans le secteur des céréales, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères de fixation de leur montant⁽³⁾, les restitutions doivent être fixées en prenant en considération la situation et les perspectives d'évolution, d'une part, des disponibilités en céréales et de leurs prix sur le marché de la Communauté et, d'autre part, des prix des céréales et des produits du secteur des céréales sur le marché mondial ; que, conformément au même article, il importe également d'assurer aux marchés des céréales une situation équilibrée et un développement naturel sur le plan des prix et des échanges et, en outre, de tenir compte de l'aspect économique des exportations envisagées et de l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché de la Communauté ;

considérant que le règlement (CEE) n° 2746/75 a, dans son article 3, défini les critères spécifiques dont il doit être tenu compte pour le calcul de la restitution des céréales ;

considérant que, en ce qui concerne les farines, les gruaux et les semoules de froment ou de seigle, ces critères spécifiques sont définis à l'article 4 du règlement (CEE) n° 2746/75 ; que, en outre, la restitution applicable à ces produits doit être calculée en tenant compte de la quantité de céréales nécessaire à la fabrication des produits

considérés ; que ces quantités ont été fixées dans le règlement n° 162/67/CEE⁽⁴⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1607/71⁽⁵⁾ ;

considérant que la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour certains produits, suivant leur destination ;

considérant que la restitution doit être fixée une fois par mois ; qu'elle peut être modifiée dans l'intervalle ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des restitutions, il convient de retenir pour le calcul de ces dernières :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du coefficient prévu à l'article 2 *ter* paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 974/71⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 855/84⁽⁷⁾,
- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité ;

considérant que l'application de ces modalités à la situation actuelle des marchés dans le secteur des céréales, et notamment aux cours ou prix de ces produits dans la Communauté et sur le marché mondial, conduit à fixer la restitution aux montants repris à l'annexe ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Les restitutions à l'exportation, en l'état, des produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du règlement (CEE) n° 2727/75 sont fixées aux montants repris à l'annexe.*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 13 décembre 1985.

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 107 du 19. 4. 1984, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 78.⁽⁴⁾ JO n° 128 du 27. 6. 1967, p. 2574/67.⁽⁵⁾ JO n° L 168 du 27. 7. 1971, p. 16.⁽⁶⁾ JO n° L 106 du 12. 5. 1971, p. 1.⁽⁷⁾ JO n° L 90 du 1. 4. 1984, p. 1.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 décembre 1985.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 12 décembre 1985, fixant les restitutions applicables à l'exportation des céréales, des farines et des gruaux et semoules de froment ou de seigle

<i>(en Écus / t)</i>		
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant des restitutions
10.01 B I	Froment (blé) tendre et méteil	
	pour des exportations vers :	
	— la Suisse, l'Autriche et le Liechtenstein	52,00
	— la zone II b) et la péninsule Ibérique	59,00
	— les autres pays tiers	20,00
10.01 B II	Froment (blé) dur	
	pour des exportations vers :	
	— la Suisse, l'Autriche et le Liechtenstein	50,00
	— les autres pays tiers	60,00
10.02	Seigle	
	pour des exportations vers :	
	— la Suisse, l'Autriche et le Liechtenstein	72,00
	— les autres pays tiers	82,00
10.03	Orge	
	pour des exportations vers :	
	— la Suisse, l'Autriche et le Liechtenstein	73,00
	— la zone II b)	80,00
	— le Japon	—
	— les autres pays tiers	20,00
10.04	Avoine	
	pour des exportations vers :	
	— la Suisse, l'Autriche et le Liechtenstein	—
	— les autres pays tiers	—
10.05 B	Maïs, autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	—
10.07 B	Millet	—
10.07 C	Sorgho	—
ex 11.01 A	Farines de froment (blé) tendre :	
	— teneur en cendres de 0 à 520	86,00
	— teneur en cendres de 521 à 600	86,00
	— teneur en cendres de 601 à 900	76,00
	— teneur en cendres de 901 à 1 100	70,00
	— teneur en cendres de 1 101 à 1 650	65,00
	— teneur en cendres de 1 651 à 1 900	58,00

		<i>(en Écus / t)</i>
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant des restitutions
ex 11.01 B	Farines de seigle :	
	— teneur en cendres de 0 à 700	86,00
	— teneur en cendres de 701 à 1 150	86,00
	— teneur en cendres de 1 151 à 1 600	86,00
11.02 A I a)	— teneur en cendres de 1 601 à 2 000	86,00
	Gruaux et semoules de froment (blé) dur :	
	— teneur en cendres de 0 à 1 300 ⁽¹⁾	240,00
	— teneur en cendres de 0 à 1 300 ⁽²⁾	227,00
11.02 A I b)	— teneur en cendres de 0 à 1 300	203,00
	— teneur en cendres : plus de 1 300	191,00
	Gruaux et semoules de froment (blé) tendre :	
	— teneur en cendres de 0 à 520	86,00

⁽¹⁾ Semoules d'un taux de passage dans un tamis d'une ouverture de mailles de 0,250 mm de moins de 10 % en poids.

⁽²⁾ Semoules d'un taux de passage dans un tamis d'une ouverture de mailles de 0,160 mm de moins de 10 % en poids.

NB : Les zones sont celles délimitées par le règlement (CEE) n° 1124/77 (JO n° L 134 du 28. 5. 1977), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 501/85 (JO n° L 60 du 28. 2. 1985).

RÈGLEMENT (CEE) N° 3516/85 DE LA COMMISSION

du 12 décembre 1985

fixant les restitutions applicables à l'exportation pour le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1018/84 ⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, aux termes de l'article 16 du règlement (CEE) n° 2727/75, la différence entre les cours ou les prix sur le marché mondial des produits visés à l'article 1^{er} de ce règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation ;

considérant que, en vertu de l'article 2 du règlement (CEE) n° 2746/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, établissant, dans le secteur des céréales, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères de fixation de leur montant ⁽³⁾, les restitutions doivent être fixées en prenant en considération la situation et les perspectives d'évolution, d'une part, des disponibilités en céréales ainsi que de leur prix sur le marché de la Communauté et, d'autre part, des prix des céréales et des produits du secteur des céréales sur le marché mondial ; que, conformément au même article, il importe également d'assurer aux marchés des céréales une situation équilibrée et un développement naturel sur le plan des prix et des échanges et, en outre, de tenir compte de l'aspect économique des exportations envisagées et de l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché de la Communauté ;

considérant que le règlement (CEE) n° 2744/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, relatif au régime d'importation et d'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1027/84 ⁽⁵⁾, a défini les critères spécifiques dont il doit être tenu compte pour le calcul de la restitution pour ces produits ;

considérant que l'application de ces modalités à la situation actuelle des marchés dans le secteur des produits transformés à base de céréales et de riz conduit à fixer la restitution à un montant visant à couvrir l'écart entre les prix dans la Communauté et ceux sur le marché mondial ;

considérant que la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour certains produits, suivant leur destination ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des restitutions, il convient de retenir pour le calcul de ces dernières :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du coefficient prévu à l'article 2 *ter* paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 974/71 ⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 855/84 ⁽⁷⁾,
- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constatés pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité ;

considérant que la restitution doit être fixée une fois par mois ; qu'elle peut être modifiée dans l'intervalle ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les restitutions à l'exportation du malt visées à l'article 1^{er} sous d) du règlement (CEE) n° 2727/75 et soumises au règlement (CEE) n° 2744/75 sont fixées aux montants repris à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 13 décembre 1985.

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 107 du 19. 4. 1984, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 78.

⁽⁴⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 65.

⁽⁵⁾ JO n° L 107 du 19. 4. 1984, p. 15.

⁽⁶⁾ JO n° L 106 du 12. 5. 1971, p. 1.

⁽⁷⁾ JO n° L 90 du 1. 4. 1984, p. 1.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 décembre 1985.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

—
ANNEXE

du règlement de la Commission, du 12 décembre 1985, fixant les restitutions applicables à l'exportation pour le malt

(en Écus/t)

Numéro du tarif douanier commun	Montant des restitutions
11.07 A I b)	69,16
11.07 A II b)	129,32
11.07 B	150,71

RÈGLEMENT (CECA, CEE, EURATOM) N° 3517/85 DU CONSEIL
du 12 décembre 1985

instituant, à l'occasion de l'adhésion de l'Espagne et du Portugal, des mesures particulières et temporaires concernant le recrutement de fonctionnaires des Communautés européennes

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes, et notamment son article 24,

vu la proposition de la Commission, soumise après avis du comité du statut,

vu l'avis de l'Assemblée ⁽¹⁾,

vu l'avis de la Cour de justice,

considérant qu'il convient, à l'occasion de l'adhésion de l'Espagne et du Portugal, d'arrêter à titre temporaire des mesures particulières dérogeant au statut des fonctionnaires des Communautés européennes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Jusqu'au 31 décembre 1988, il peut être pourvu à des emplois vacants par la nomination de ressortissants espagnols et portugais, par dérogation à l'article 4 deuxième et troisième alinéas, à l'article 5 paragraphe 3, à

l'article 7 paragraphe 1, à l'article 27 troisième alinéa, à l'article 29 paragraphe 1 points a), b) et c) et à l'article 31 du statut des fonctionnaires des Communautés européennes, dans la limite des emplois prévus à cet effet dans le cadre des délibérations budgétaires au sein des institutions compétentes.

2. Les nominations aux emplois des grades A 3, A 4, A 5, LA 3, LA 4, LA 5, B 1, B 2, B 3 et C 1 seront décidées après un concours sur titres organisé dans les conditions prévues à l'annexe III du statut.

Les nominations aux emplois de grades A 6, A 7, A 8, LA 6, LA 7, LA 8, B 4, B 5, C 2 à C 5 et D 1 à D 4 seront décidées après un concours sur titres et épreuves, ou sur épreuves, organisé dans les conditions prévues à l'annexe III du statut.

3. Les vacances d'emploi, à l'exception de celles concernant les grades A 1 et A 2, font l'objet d'une publicité adéquate à l'intérieur et à l'extérieur des institutions communautaires.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 décembre 1985.

Par le Conseil

Le président

R. GOEBBELS

⁽¹⁾ JO n° C 229 du 9. 9. 1985, p. 97.

RÈGLEMENT (CECA, CEE, EURATOM) N° 3518/85 DU CONSEIL

du 12 décembre 1985

instituant, à l'occasion de l'adhésion de l'Espagne et du Portugal, des mesures particulières concernant la cessation définitive de fonctions de fonctionnaires des Communautés européennes

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant un Conseil et une Commission unique des Communautés européennes, et notamment son article 24,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾, soumise après avis du comité du statut,

vu l'avis de l'Assemblée ⁽²⁾,

vu l'avis de la Cour de justice,

considérant que l'adhésion de l'Espagne et du Portugal entraîne la nécessité d'un réaménagement de la composition du corps des fonctionnaires des Communautés;

considérant qu'il convient, à ce titre, d'arrêter des mesures particulières en matière de cessation définitive de fonctions,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Dans l'intérêt du service et pour tenir compte des nécessités entraînées par l'adhésion aux Communautés européennes de l'Espagne et du Portugal, les institutions au sens de l'article 1^{er} du statut des fonctionnaires des Communautés européennes sont autorisées, jusqu'à la date du 31 décembre 1990, à prendre, à l'égard de leurs fonctionnaires ayant atteint l'âge de 55 ans, à l'exception de ceux classés dans les grades A 1 et A 2, des mesures de cessation définitive de fonctions dans les conditions définies par le présent règlement.

Sont exclus de l'application du présent règlement les fonctionnaires rémunérés sur les crédits de recherche et d'investissement occupant un emploi des cadres scientifique et technique, pour le temps et dans la mesure où leur sont applicables d'autres mesures spécifiques de cessation définitive de fonctions décidées par le Conseil.

Article 2

1. Le nombre de fonctionnaires à l'égard desquels les mesures visées à l'article 1^{er} peuvent être prises est fixé à :

- 150 en ce qui concerne l'Assemblée,
- 120 en ce qui concerne le Conseil,
- 500 en ce qui concerne la Commission au titre du budget « fonctionnement »,

- 50 en ce qui concerne la Commission au titre du budget « recherche »,
- 25 en ce qui concerne la Cour de justice,
- 14 en ce qui concerne le Comité économique et social,
- 12 en ce qui concerne la Cour des comptes.

2. Dans la limite prévue au paragraphe 1, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, décide du nombre de fonctionnaires susceptibles de faire l'objet, au cours d'une année déterminée, d'une telle mesure de cessation de fonctions.

Pour 1986, ce nombre fixé à :

- 75 en ce qui concerne l'Assemblée,
- 30 en ce qui concerne le Conseil,
- 155 en ce qui concerne la Commission au titre du budget « fonctionnement »,
- 15 en ce qui concerne la Commission au titre du budget « recherche »,
- 7 en ce qui concerne la Cour de justice,
- 8 en ce qui concerne le Comité économique et social,
- 3 en ce qui concerne la Cour des comptes.

Article 3

Compte tenu de l'intérêt du service, l'institution choisit, dans les limites fixées à l'article 2 et après consultation de la commission paritaire, parmi les fonctionnaires sollicitant l'application d'une mesure de cessation définitive de fonctions au titre de l'article 1^{er}, ceux auxquels elle applique ladite mesure.

À cet effet, elle prend en considération l'âge, la compétence, le rendement, la conduite dans le service, la situation de famille et l'ancienneté des fonctionnaires. Cette ancienneté est fixée à un minimum de 10 ans. Toutefois, en ce qui concerne les fonctionnaires de la Cour des comptes, elle est fixée à :

- 7 ans pour les mesures de cessation définitive de fonctions intervenant en 1986,
- 8 ans pour les mesures intervenant en 1987,
- 9 ans pour les mesures intervenant en 1988.

Article 4

1. L'ancien fonctionnaire ayant fait l'objet de la mesure prévue à l'article 1^{er} a droit à une indemnité mensuelle égale à 70 % du traitement de base afférent au grade et à l'échelon détenus par l'intéressé lors de son départ du service, et figurant au tableau prévu à l'article 66 du statut, en vigueur le premier jour du mois pour lequel l'indemnité est à liquider.

⁽¹⁾ JO n° C 250 du 2. 10. 1985, p. 5.

⁽²⁾ JO n° C 229 du 9. 9. 1985, p. 97.

2. Le bénéficiaire de l'indemnité cesse au plus tard le dernier jour du mois au cours duquel l'ancien fonctionnaire atteint l'âge de 65 ans, et, en tout cas, lorsque l'intéressé, avant cet âge réunit les conditions ouvrant droit au montant maximal de la pension d'ancienneté.

L'ancien fonctionnaire est alors admis d'office au bénéfice de la pension d'ancienneté, laquelle prend effet au premier jour du mois civil suivant le mois au titre duquel a été pour la dernière fois versée l'indemnité.

3. L'indemnité prévue au paragraphe 1 est affectée du coefficient correcteur fixé pour le pays situé à l'intérieur ou à l'extérieur de la Communauté où le bénéficiaire justifie avoir sa résidence.

Si le bénéficiaire de l'indemnité fixe sa résidence dans un pays pour lequel aucun coefficient correcteur n'a été fixé, le coefficient correcteur applicable à l'indemnité est égal à 100.

L'indemnité est exprimée en francs belges. Elle est payée dans la monnaie du pays de la résidence du bénéficiaire. Elle est toutefois payée en francs belges lorsqu'elle est affectée du coefficient correcteur égal à 100 conformément au deuxième alinéa.

L'indemnité payée en une monnaie autre que le franc belge est calculée sur la base des parités visées à l'article 63 deuxième alinéa du statut.

4. Le montant des revenus bruts perçus par l'intéressé dans ses nouvelles fonctions vient en déduction de l'indemnité prévue au paragraphe 1, dans la mesure où ces revenus, cumulés avec cette indemnité, dépassent la dernière rémunération globale brute du bénéficiaire établie sur la base du tableau des traitements en vigueur le premier jour du mois pour lequel l'indemnité est à liquider. Cette rémunération est affectée du coefficient correcteur visé au paragraphe 3.

Les revenus bruts et la dernière rémunération globale brute visés au premier alinéa s'entendent comme étant des montants pris en compte après déduction des charges sociales et avant déduction de l'impôt.

L'intéressé est tenu de fournir les preuves écrites qui peuvent être exigées et de notifier à l'institution tout élément susceptible de modifier ses droits à l'indemnité.

5. Dans les conditions énoncées à l'article 67 du statut et aux articles 1^{er}, 2 et 3 de l'annexe VII du statut, les allocations familiales sont soit versées au bénéficiaire de l'indemnité prévue au paragraphe 1, soit à la personne ou aux personnes auxquelles, en vertu de dispositions légales ou par décision de justice ou de l'autorité administrative compétente, la garde du ou des enfants est confiée, le montant de l'allocation de foyer étant calculé sur la base de cette indemnité.

6. Le bénéficiaire de l'indemnité a droit, pour lui-même et les personnes assurées de son chef, aux prestations garanties par le régime de sécurité sociale prévu à

l'article 72 du statut, sous réserve qu'il verse la cotisation y afférente, calculée sur la base de montant de l'indemnité visée au paragraphe 1 et qu'il ne soit pas couvert par une autre assurance maladie, légale ou réglementaire.

7. Pendant la période au cours de laquelle le droit à l'indemnité est ouvert, l'ancien fonctionnaire continue à acquérir de nouveaux droits à pension d'ancienneté sur la base du traitement afférent à son grade et à son échelon, sous réserve que, durant cette période, il y ait eu versement de la contribution prévue au statut sur la base dudit traitement, et sans que le total de la pension puisse excéder le montant maximal prévu à l'article 77 deuxième alinéa du statut. Pour l'application de l'article 5 de l'annexe VIII du statut et de l'article 108 de l'ancien règlement général de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, cette période est considérée comme période de service.

8. Sous réserve de l'article 1^{er} paragraphe 1 et de l'article 22 de l'annexe VIII du statut, le conjoint survivant d'un ancien fonctionnaire, décédé alors qu'il était bénéficiaire de l'indemnité mensuelle prévue au paragraphe 1, a droit, pour autant qu'il ait été son conjoint pendant un an au moins au moment où l'intéressé a cessé d'être au service d'une institution, à une pension de survie égale à 60 % de la pension d'ancienneté dont aurait bénéficié l'ancien fonctionnaire s'il avait pu, sans conditions de durée de service ni d'âge, y prétendre à la date de son décès.

Le montant de la pension de survie prévue au premier alinéa ne peut être inférieur aux montants prévus à l'article 79 deuxième alinéa du statut. Toutefois, le montant de cette pension ne peut en aucun cas dépasser le montant du premier versement de la pension d'ancienneté auquel l'ancien fonctionnaire aurait eu droit si, demeuré et vie et ayant épuisé ses droits à l'indemnité susvisée, il avait été admis au bénéfice de la pension d'ancienneté.

La condition d'antériorité du mariage, prévue au premier alinéa, ne joue pas si un ou plusieurs enfants sont issus d'un mariage de l'ancien fonctionnaire, contracté antérieurement à sa cessation d'activité, pour autant que le conjoint survivant pourvoie ou ait pourvu aux besoins de ces enfants.

Il en va de même si le décès de l'ancien fonctionnaire résulte d'une des circonstances prévues à l'article 17 deuxième alinéa *in fine* de l'annexe VIII du statut.

9. En cas de décès d'un ancien fonctionnaire bénéficiaire de l'indemnité prévue au paragraphe 1, les enfants reconnus à sa charge au sens de l'article 2 de l'annexe VII du statut ont droit à une pension d'orphelin dans les conditions prévues à l'article 80 premier, deuxième et troisième alinéas du statut ainsi qu'à l'article 21 de l'annexe VII du statut.

10. Pour l'application de l'article 107 du statut ainsi que de l'article 102 paragraphe 2 du statut des fonctionnaires de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, le cas du fonctionnaire ayant fait l'objet de la mesure prévue à l'article 1^{er} est assimilé à celui du fonctionnaire qui est resté en service jusqu'à l'âge de 65 ans, sous réserve qu'il continue à verser la cotisation pendant la période de perception de l'indemnité visée au paragraphe 1 du présent article.

Article 5

1. Les fonctionnaires visés à l'article 2 dernier alinéa du règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 259/68 ⁽¹⁾, ainsi qu'à l'article 102 paragraphe 5 du statut, à l'exception de ceux qui, antérieurement au 1^{er} janvier 1962, étaient titulaires

des grades A 1 ou A 2 dans le cadre du statut du personnel de la Communauté européenne du charbon et de l'acier et auxquels il est fait application des mesures prévues à l'article 1^{er}, peuvent demander que leurs droits pécuniaires soient déterminés selon l'article 34 du statut du personnel de la Communauté européenne du charbon et de l'acier et l'article 50 du règlement général de la Communauté européenne du charbon et de l'acier.

2. Toutefois, l'article 4 paragraphes 3 et 5 à 9 du présent règlement reste applicable aux fonctionnaires visés au présent article ainsi qu'à leurs ayants droit.

Article 6

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 décembre 1985.

Par le Conseil

Le président

R. GOEBBELS

⁽¹⁾ JO n° L 56 du 4. 3. 1968, p. 1.

RÈGLEMENT (CECA, CEE, EURATOM) N° 3519/85 DU CONSEIL

du 12 décembre 1985

modifiant le règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 260/68 portant fixation des conditions et de la procédure d'application de l'impôt établi au profit des Communautés européennes

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes,

vu le protocole sur les privilèges et immunités des Communautés européennes, et notamment son article 13,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée ⁽¹⁾,

considérant qu'il importe de modifier le règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 260/68 ⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CECA, CEE, Euratom) n° 2151/82 ⁽³⁾, afin de tenir compte des règlements suivants :

- règlement (CECA, CEE, Euratom) n° 1679/85 du Conseil, du 19 juin 1985, instituant des mesures particulières et temporaires concernant la cessation définitive des fonctions de certains fonctionnaires des Communautés européennes appartenant aux cadres scientifique et technique ⁽⁴⁾,
- règlement (CECA, CEE, Euratom) n° 2799/85 du Conseil, du 27 septembre 1985, portant modification du statut des fonctionnaires ainsi que du régime applicable aux autres agents ⁽⁵⁾,
- règlement (CECA, CEE, Euratom) n° 3518/85 du Conseil, du 12 décembre 1985, instituant à l'occasion de l'adhésion de l'Espagne et du Portugal, des mesures

particulières concernant la cessation définitive de fonctions de fonctionnaires des Communautés européennes ⁽⁶⁾,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À l'article 2 du règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 260/68 sont ajoutés les neuvième, dixième et onzième tirets suivants :

- « — les bénéficiaires de l'indemnité prévue, en cas de cessation définitive des fonctions, à l'article 3 du règlement (CECA, CEE, Euratom) n° 1679/85,
- les bénéficiaires de l'allocation de chômage prévue à l'article 28 *bis* du régime applicable aux autres agents tel qu'il résulte de l'article 33 du règlement (CECA, CEE, Euratom) n° 2799/85,
- les bénéficiaires de l'indemnité prévue, en cas de cessation définitive des fonctions, à l'article 4 du règlement (CECA, CEE, Euratom) n° 3518/85 »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir de la date respective d'entrée en vigueur de chaque règlement visé à l'article 1^{er}.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 décembre 1985.

*Par le Conseil**Le président*

R. GOEBBELS

⁽¹⁾ JO n° C 229 du 9. 9. 1985, p. 97.⁽²⁾ JO n° L 56 du 4. 3. 1968, p. 8.⁽³⁾ JO n° L 228 du 4. 8. 1982, p. 4.⁽⁴⁾ JO n° L 162 du 21. 6. 1985, p. 1.⁽⁵⁾ JO n° L 265 du 8. 10. 1985, p. 1.⁽⁶⁾ Voir page 56 du présent Journal officiel.

RÈGLEMENT (CECA, CEE, EURATOM) N° 3520/85 DU CONSEIL
du 12 décembre 1985

modifiant le règlement (Euratom, CECA, CEE) n° 549/69 déterminant les catégories de fonctionnaires et agents des Communautés européennes auxquels s'appliquent les dispositions de l'article 12, de l'article 13 deuxième alinéa et de l'article 14 du protocole sur les privilèges et immunités des Communautés

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes, et notamment son article 28 premier alinéa,

vu le protocole sur les privilèges et immunités des Communautés européennes, et notamment ses articles 16 et 22,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée ⁽¹⁾,

vu l'avis de la Cour de justice,

considérant qu'il importe de modifier le règlement (Euratom, CECA, CEE) n° 549/69 ⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CECA, CEE, Euratom) n° 2152/82 ⁽³⁾, afin de tenir compte des règlements suivants :

- règlement (CECA, CEE, Euratom) n° 1679/85 du Conseil, du 19 juin 1985, instituant des mesures particulières et temporaires concernant la cessation définitive de fonctions de certains fonctionnaires des Communautés européennes appartenant aux cadres scientifique et technique ⁽⁴⁾,
- règlement (CECA, CEE, Euratom) n° 2799/85 du Conseil, du 27 septembre 1985, portant modification du statut des fonctionnaires ainsi que du régime applicable aux autres agents ⁽⁵⁾,
- règlement (CECA, CEE, Euratom) n° 3518/85 du Conseil, du 12 décembre 1985, instituant, à l'occasion

de l'adhésion de l'Espagne et du Portugal, des mesures particulières concernant la cessation définitive de fonctions de fonctionnaires des Communautés européennes ⁽⁶⁾,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À l'article 2 du règlement (Euratom, CECA, CEE) n° 549/69 sont ajoutés les points suivants :

- i) les bénéficiaires de l'indemnité prévue, en cas de cessation définitive des fonctions, à l'article 3 du règlement (CECA, CEE, Euratom) n° 1679/85,
- j) les bénéficiaires de l'allocation de chômage prévue à l'article 28 *bis* du régime applicable aux autres agents tel qu'il résulte de l'article 33 du règlement (CECA, CEE, Euratom) n° 2799/85,
- k) les bénéficiaires de l'indemnité prévue, en cas de cessation définitive des fonctions, à l'article 4 du règlement (CECA, CEE, Euratom) n° 3518/85.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir de la date respective d'entrée en vigueur de chaque règlement visé à l'article 1^{er}.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 décembre 1985.

Par le Conseil

Le président

R. GOEBBELS

⁽¹⁾ JO n° C 229 du 9. 9. 1985, p. 97.

⁽²⁾ JO n° L 74 du 27. 3. 1969, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 228 du 4. 8. 1982, p. 5.

⁽⁴⁾ JO n° L 162 du 21. 6. 1985, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 265 du 8. 10. 1985, p. 1.

⁽⁶⁾ Voir page 56 du présent Journal officiel.

RÈGLEMENT (CEE) N° 3521/85 DU CONSEIL

du 12 décembre 1985

portant perception définitive du droit antidumping provisoire institué sur les importations de chaînes à rouleaux pour cycles originaires d'Union soviétique et prorogeant le droit antidumping provisoire institué sur les importations de chaînes à rouleaux pour cycles originaires de la république populaire de Chine

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2176/84 du Conseil, du 23 juillet 1984, relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping ou de subventions de la part de pays non membres de la Communauté économique européenne⁽¹⁾, et notamment ses articles 11 et 12,

vu la proposition de la Commission, soumise après consultations au sein du comité consultatif institué par ledit règlement,

considérant ce qui suit :

A. Mesures provisoires

- (1) Par le règlement (CEE) n° 2317/85⁽²⁾, la Commission a institué un droit antidumping provisoire sur les importations de chaînes à rouleaux pour cycles originaires d'Union soviétique et de la république populaire de Chine.

G. Suite de la procédure

- (2) À la suite de l'institution du droit antidumping provisoire, l'exportateur soviétique et certains importateurs du produit en cause ont demandé à être entendus par la Commission et obtenu de l'être et ont fait connaître leur point de vue sur le droit en question.
- (3) L'exportateur soviétique a demandé et obtenu la possibilité de rencontrer des représentants des plaignants pour leur présenter ses propres arguments.

C. Dumping

- (4) Aucun nouvel élément de preuve concernant le dumping n'a été communiqué depuis l'institution du droit provisoire. Les conclusions concernant le dumping telles qu'elles figurent dans le règlement (CEE) n° 2317/85 sont donc confirmées.

D. Préjudice

- (5) L'exportateur soviétique a fait valoir que le préjudice avait également été causé par des importations originaires d'autres pays non membres qui n'ont pas fait l'objet de l'enquête relative au dumping et que les droits antidumping institués sur les importations en provenance d'Union soviétique et de la république populaire de Chine non seulement ne pourront pas remédier à la situation mais n'auraient pour effet que

de déplacer les parts de marché vers d'autres pays exportateurs à bas prix.

- (6) La Commission a déjà examiné cet aspect dans le considérant n° 16 du règlement (CEE) n° 2317/85. Comme aucun nouvel élément de preuve relatif au préjudice subi par la production communautaire n'a été communiqué et, en particulier, aucun élément tendant à montrer que les importations en provenance d'autres pays non membres se sont effectuées à des prix inférieurs à ceux des importations originaires d'Union soviétique et de la république populaire de Chine ou ont fait l'objet d'un dumping, les conclusions relatives au préjudice énoncées dans le règlement (CEE) n° 2317/85 sont donc confirmées.

E. Intérêt de la Communauté

- (7) L'une des parties concernées a soutenu que l'adoption de mesures de sauvegarde ne serait pas dans l'intérêt de la Communauté, parce qu'elle rendrait moins compétitive la production de certaines bicyclettes dans la Communauté.
- (8) Toutefois, étant donné l'incidence négligeable d'un relèvement des prix des chaînes à rouleaux pour cycles sur les coûts de production des bicyclettes, les conclusions du règlement (CEE) n° 2317/85 relatives à l'intérêt de la Communauté demeurent inchangées.

F. Engagement

- (9) Ayant été informé de ce que les principales conclusions de l'enquête préliminaire seraient confirmées, l'exportateur soviétique a offert un engagement qui, de l'avis de la Commission, devrait permettre d'éliminer le préjudice constaté et qui a donc été jugé acceptable.

G. Perception du droit provisoire

- (10) Les montants garantis au titre du droit antidumping provisoire institué sur les importations de chaînes à rouleaux pour cycles originaires d'Union soviétique doivent être intégralement perçus.

H. Prorogation du droit provisoire

- (11) Un exportateur chinois représentant une proportion importante des exportations des produits en question vers la Communauté a demandé la prorogation du droit antidumping provisoire pour une nouvelle période de deux mois. Il a fait valoir que, en raison de difficultés de communication il avait besoin d'un délai supplémentaire pour fournir à la Commission tous les renseignements nécessaires pour la défense de ses intérêts,

⁽¹⁾ JO n° L 201 du 30. 7. 1984, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 217 du 14. 8. 1985, p. 7.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les montants garantis au titre du droit antidumping provisoire institué sur les importations de chaînes à rouleaux pour cycles originaires d'Union soviétique, en vertu du règlement (CEE) n° 2317/85, sont définitivement perçus.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 décembre 1985.

Par le Conseil

Le président

R. GOEBBELS

Article 2

Le droit antidumping provisoire institué par le règlement (CEE) n° 2317/85 sur les importations de chaînes à rouleaux pour cycles originaires de la république populaire de Chine est prorogé pour une période n'excédant pas deux mois.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 12 décembre 1985

portant acceptation d'un engagement souscrit dans le cadre de l'enquête antidumping concernant les importations de chaînes à rouleaux pour cycles originaires d'Union soviétique et portant clôture de l'enquête

(85/542/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2176/84 du Conseil, du 23 juillet 1984, relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping ou de subventions de la part de pays non membres de la Communauté économique européenne⁽¹⁾, et notamment son article 10,

après consultations au sein du comité consultatif institué par ledit règlement,

considérant ce qui suit :

A. Mesure provisoire

- (1) Par son règlement (CEE) n° 2317/85⁽²⁾, la Commission a institué un droit antidumping provisoire sur les importations de chaînes à rouleaux pour cycles originaires d'Union soviétique et de la république populaire de Chine

B. Suite de la procédure

- (2) À la suite de l'institution du droit antidumping provisoire, l'exportateur soviétique et certains importateurs du produit en cause ont sollicité et obtenu une audition de la Commission et ont fait connaître par écrit leur point de vue sur le droit en question.
- (3) L'exportateur soviétique a sollicité et obtenu la possibilité de rencontrer des représentants des plaignants en vue d'exposer son point de vue, opposé à la thèse de ceux-ci.

C. Dumping

- (4) Aucun élément nouveau relatif au dumping n'a été communiqué depuis l'institution du droit provisoire et

la Commission considère par conséquent que ses conclusions en matière de dumping, exposées dans le règlement (CEE) n° 2317/85, sont définitives.

En conséquence, les constatations préliminaires relatives au dumping sont confirmées.

D. Préjudice

- (5) L'exportateur soviétique a fait valoir que le préjudice a été causé également par des importations originaires d'autres pays non membres qui n'ont pas fait l'objet de la procédure antidumping et que les droits antidumping institués sur les seules importations en provenance d'Union soviétique et de la république populaire de Chine ne pouvaient constituer un remède et n'entraîneraient qu'un glissement de leurs parts de marché vers d'autres exportateurs pratiquant des prix peu élevés.

La Commission avait déjà pris cet élément en considération au point 16 de la motivation du règlement (CEE) n° 2317/85. Comme aucun élément nouveau relatif au préjudice subi par l'industrie communautaire n'a été présenté et, en particulier, qu'il n'a pas été établi que des importations en provenance d'autres pays non membres ont été vendues à des prix inférieurs à ceux de l'Union soviétique et de la république populaire de Chine ou ont fait l'objet de pratiques de dumping, la Commission confirme les conclusions relatives au préjudice exposées dans le règlement (CEE) n° 2317/85.

E. Intérêt de la Communauté

- (6) Une des parties intéressées a fait valoir qu'il ne serait pas dans l'intérêt de la Communauté d'instaurer des mesures de défense parce qu'elles amoindrieraient la compétitivité de la production communautaire de certains cycles.

⁽¹⁾ JO n° L 201 du 30. 7. 1984, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 217 du 14. 8. 1985, p. 7.

Néanmoins eu égard à l'incidence négligeable d'une hausse du prix des chaînes à rouleaux pour cycles sur le coût de production des bicyclettes, la Commission s'en tient aux conclusions relatives à l'intérêt de la Communauté qu'elle a exposées dans le règlement (CEE) n° 2317/85.

F. Engagement

- (7) Informé de la confirmation des principales conclusions de l'enquête préliminaire, l'exportateur soviétique a souscrit un engagement relatif à ses exportations de chaînes à rouleaux pour cycles dans la Communauté.

Cet engagement aura pour effet d'augmenter le prix à l'exportation d'un montant équivalant au droit antidumping provisoire et de le porter ainsi à un niveau suffisant pour supprimer le préjudice causé par les importations faisant l'objet d'un dumping.

Dans ces conditions, l'engagement souscrit est jugé acceptable et l'enquête antidumping concernant les importations de chaînes à rouleaux pour cycles originaires d'Union soviétique peut être close sans institution d'un droit antidumping définitif.

Cette solution n'a suscité aucune objection au sein du comité consultatif.

Il incombe au Conseil de se prononcer, en vertu de l'article 12 du règlement (CEE) n° 2176/84, sur la perception des sommes versées au titre du droit antidumping provisoire,

DÉCIDE :

Article premier

L'engagement souscrit par Avtoexport, Moscou, Union soviétique, dans le cadre de l'enquête antidumping concernant les importations de chaînes à rouleaux pour cycles relevant de la position ex 73.29 du tarif douanier commun et correspondant au code Nimexe ex 73.29-11, originaires d'Union soviétique, est accepté.

Article 2

L'enquête antidumping mentionnée à l'article 1^{er} est close.

Fait à Bruxelles, le 12 décembre 1985.

Par la Commission

Willy DE CLERCQ

Membre de la Commission